

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(77<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> séance du mardi 23 novembre 1993



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

### 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 6218).

*Ordre du jour complémentaire* (p. 6219)

### 2. Difficultés des entreprises. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport sur deux propositions de loi (p. 6219).

M. Pierre Méhaugier, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6219)

Article 1<sup>er</sup> (p. 6219)

M. le garde des sceaux.

Réserve de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'après les articles additionnels après l'article 17.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 6220)

Amendement n° 107 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n° 156 de M. Trassy-Paillogues et 183 de M. Gengenwin : MM. Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Germain Gengenwin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des amendements n° 156 et 183.

Amendement n° 157 de M. Trassy-Paillogues : MM. Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 1 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 26 corrigé et 27 de la commission des finances et n° 34 et 35 de la commission des lois : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Pierre Philibert.

MM. Gérard Trémège, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement n° 26 corrigé.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement n° 34.

MM. Gérard Trémège, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement n° 27.

Le sous-amendement n° 35 n'a plus d'objet.

MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le garde des sceaux, Jean-Jacques Hiest. – Adoption de l'amendement n° 1 modifié.

Les amendements n° 24 et 25 de la commission des finances sont réservés jusqu'après les articles additionnels après l'article 17.

Article 2 (p. 6223)

M. Serge Charles, Mme Elisabeth Hubert, M. Xavier de Roux.

MM. le garde des sceaux, le président de la commission, le rapporteur.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6225)

M. le président de la commission.

*Article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984* (p. 6225)

Amendement n° 53 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 28 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 153 de la commission des lois : MM. Gérard Trémège, rapporteur pour avis ; le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 189 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 191 de M. Trassy-Paillogues : MM. le garde des sceaux, Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat ; le président de la commission, Alfred Trassy-Paillogues. – Rejet du sous-amendement ; Adoption de l'amendement.

L'amendement n° 158 de M. Trassy-Paillogues n'a plus d'objet.

Amendements n° 159 de M. Philibert et 180 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet de l'amendement n° 180.

M. Jean-Pierre Philibert. – Retrait de l'amendement n° 159.

Amendement n° 160 de M. Trassy-Paillogues : MM. Alfred Trassy-Paillogues, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

*Article 36 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984* (p. 6228)

Amendement n° 54 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n° 78 de M. Laguillon et 145 de M. Gengenwin : MM. Pierre Laguillon, Germain Gengenwin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des amendements n° 78 et 145.

Amendement n° 55 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. – Retrait.

Amendement n° 190 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Sous-amendement n° 194 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le ministre des entreprises et du développement économique, André Fanton, Xavier de Roux, Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, Mme Véronique Neiertz, M. Alain Suguenot, le garde des sceaux.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6232)

M. le garde des sceaux.

M. le président de la commission.

Réserve de l'article 2 jusqu'après – les articles additionnels après l'article 17.

Après l'article 2 (p. 6233)

Amendement n° 166 de M. Trassy-Paillogues : MM. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n° 91 de M. Bonnot et 108 de M. Estrosi : MM. Yvon Bonnot, Christian Estrosi, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Elisabeth Hubert, M. Jean-Jacques Hiest, Xavier de Roux. – Adoption de l'amendement n° 91 ; l'amendement n° 108 n'a plus d'objet.

Amendement n° 92 de M. Bonnot : MM. Yvon Bonnot, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 29 de la commission des finances : M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis ; Michel Inchauspé, le ministre, le rapporteur, Germain Genwin, Jérôme Bignon. – Rejet.

Amendement n° 30 de la commission des finances. – Rejet.

Article 3 (p. 6237)

Amendement n° 31 de la commission des finances : M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis. – Retrait.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 6237)

Les amendements n° 94 et 95 de M. Destot et n° 14 de M. Gheerbrant ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 6238)

Amendement n° 151 de M. Meylan : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 56 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 6238)

Les amendements n° 96 et 97 de M. Destot ne sont pas soutenus.

Amendement n° 127 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jérôme Bignon. – Adoption.

Amendement n° 98 de M. Destot, avec le sous-amendement n° 154 de la commission : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 109 de M. Lenoir : MM. Jean-Claude Lenoir, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 6240)

Amendements n° 49 rectifié de M. Hellier et 82 de M. Trémège : MM. Pierre Hellier, Gérard Trémège, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait des amendements n° 49 rectifié et 82.

Article 7. – Adoption (p. 6240)

Après l'article 7 (p. 6240)

Amendement n° 83 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

**3. Dépôt de rapports** (p. 6241).

**4. Dépôt d'un rapport de la Cour des comptes** (p. 6241).

**5. Ordre du jour** (p. 6241).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 décembre 1993 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite des propositions de loi de M. Bignon et de M. Barrot sur les difficultés des entreprises.

Mercredi 24 novembre, à neuf heures trente :

Suite des propositions de loi sur les difficultés des entreprises.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet sur la sécurité des manifestations sportives ;

Suite des propositions de loi sur les difficultés des entreprises.

A vingt et une heures trente :

Projets de loi organique, adoptée par le Sénat, sur le statut de la magistrature et sur le Conseil supérieur de la magistrature, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Jeudi 25 novembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débats.

A quinze heures :

Déclaration du Gouvernement et débat d'orientation sur l'organisation électrique et gazière dans le contexte européen.

A vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur la maîtrise de l'immigration.

Vendredi 26 novembre, à neuf heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la maîtrise de l'immigration.

A quinze heures :

Projet, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil ;

Suite des propositions de loi sur les difficultés des entreprises.

A vingt et une heures trente :

Projet de loi de programme sur le patrimoine monumental ;

Projet sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs.

Lundi 29 novembre, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur la santé publique et la protection sociale.

Mardi 30 novembre, à neuf heures trente et à seize heures, après la communication hebdomadaire du Gouvernement :

Suite du projet sur la santé publique et la protection sociale.

A vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Mercredi 1<sup>er</sup> décembre, éventuellement, à neuf heures trente :

Suite du projet portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

Suite du projet sur la santé publique et la protection sociale.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur la dotation globale de fonctionnement.

Jeudi 2 décembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la dotation globale de fonctionnement.

Vendredi 3 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et à vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite du projet sur la dotation globale de fonctionnement ;

Projet modifiant la loi sur la liberté de communication.

Éventuellement, samedi 4 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet modifiant la loi sur la liberté de communication.

Lundi 6 décembre, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Mardi 7 décembre, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1993 ;

Projet de loi d'orientation quinquennale sur la maîtrise des finances publiques.

Mercredi 8 décembre, à neuf heures trente :

Cinq projets de ratification :

- convention d'entraide judiciaire avec l'Australie ;

- convention fiscale avec l'Inde ;

- convention de sécurité sociale avec le Sénégal ;

- convention fiscale avec le Vietnam ;

- convention sur le testament international.

Projet, pris en application de la convention sur le testament international ;

Projet de ratification de l'acte relatif à la création d'un fonds européen d'investissement.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite du projet de loi d'orientation quinquennale sur la maîtrise des finances publiques ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le nouveau code pénal.

Jeudi 9 décembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Jeudi 9 décembre, à quinze heures et à vingt et une heures trente, et vendredi 10 décembre, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite du projet sur le nouveau code pénal.

### Ordre du jour complémentaire

**M. le président.** Par ailleurs, la conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire le mardi 7 décembre, à seize heures, les conclusions du rapport de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Bernard Tapie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

2

## DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport sur deux propositions de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

1<sup>o</sup> De M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n<sup>o</sup> 310) ;

2<sup>o</sup> De M. Jacques Barrot, visant à réformer la loi n<sup>o</sup> 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n<sup>o</sup> 316).

Cet après-midi. L'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'aurai l'occasion, lors de l'examen des amendements, de répondre individuellement à chacun des intervenants.

Permettez-moi simplement de revenir sur quelques points qui m'ont paru essentiels.

D'abord, je tiens à remercier les nombreux orateurs, parmi lesquels M. Bignon, M. de Roux, Mme Neiertz, qui ont confirmé leur identité de vue, tant avec leurs rapporteurs qu'avec le Gouvernement, sur la nécessité de réviser la loi s'agissant de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises et sur les objectifs de cette révision : moralisation, simplification, représentation des créanciers.

A M. de Roux, M. Madelin aura l'occasion de dire que si le texte en discussion n'est pas le bon pour répondre à l'insuffisance des fonds propres des entreprises, c'est l'un des objectifs d'un projet du Gouvernement, qui viendra en discussion au cours des prochaines semaines.

A M. Charles, je dirai que la procédure de conciliation doit rester confidentielle. Ce sera l'une des options qui sera proposée dans la partie du texte relative à la prévention.

Quant à la remise en cause du privilège des salariés, il faut savoir qu'elle conduirait au doublement de la cotisation payée par les employeurs, dont le taux passerait de 0,35 p. 100 à 0,70 p. 100, ce que personne ne souhaite. Le privilège des salariés n'a pas, me semble-t-il, été globalement remis en question.

Jacques Barrot, mais aussi M. Ferry, M. Guédon, M. Philibert, se sont inquiétés des moyens et du fonctionnement des tribunaux de commerce et des greffes. Dans le cadre de la préparation du plan pluriannuel, la commission Haenel-Arthuis travaille sur le renforcement des moyens et sur une meilleure organisation de la justice, qui conduit parfois à une certaine spécialisation. Dans les six prochains mois, j'envisage de confier aux auteurs de la proposition de loi, qui ont travaillé avec passion et avec beaucoup de réussite, une mission sur l'amélioration des moyens de fonctionnement des tribunaux de commerce en liaison avec la loi d'orientation sur la justice. J'espère qu'ils accepteront cette mission qui serait - j'en suis convaincu - très utile au pays.

Enfin, nous aurons l'occasion de revenir sur les problèmes des petites et moyennes entreprises, particulièrement dans le secteur du bâtiment, sur lesquels sont intervenus M. Bonnot et M. Rochebloine. Pour le moment, les ministères de l'équipement et du logement et la Chancellerie travaillent sur ce dossier et doivent, pour le 20 décembre, déposer leurs conclusions. Je compte demander aux auteurs des amendements déposés sur ce sujet de bien vouloir les retirer ; je m'engage à reprendre en première lecture au Sénat leurs propositions, après avoir pris connaissance des conclusions sur la réserve de propriété, car je sais que c'est un élément important. Croyez bien que ma passion pour le secteur du bâtiment est égale à la leur.

Voilà, monsieur le président, les quelques réponses rapides que je souhaitais faire. J'aurai l'occasion de revenir sur les autres questions au cours de la discussion des amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

### Discussion des articles

**M. le président.** Nous abordons l'examen des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Prévention des difficultés des entreprises*

« Art. 1<sup>er</sup>. - Après l'article 23 de la loi n<sup>o</sup> 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est inséré l'article 23-1 suivant :

« Art. 23-1. - En cas de retard de paiement de sommes garanties par le privilège du Trésor, l'administration chargée du recouvrement en informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n<sup>o</sup> 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Cette information est donnée dès que le retard de paiement atteint trois mois à compter de la date de leur exigibilité.

« Les organismes de prévoyance et de sécurité sociale procèdent, dans les mêmes conditions, à la même information pour les sommes qui leur sont dues. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement demande la réserve de la discussion et du vote de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'après le vote sur les articles additionnels après l'article 17.

**M. le président.** La réserve est de droit.

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Nous en venons aux articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>.

M. Hyest a présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 un alinéa ainsi rédigé :

« Même si les seuils visés au premier alinéa du présent article ne sont pas atteints, les membres de ces personnes morales peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au deuxième alinéa. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je ne pensais pas ouvrir le feu !

Cet amendement a pour objet, pour les personnes morales de droit privé, de prévoir les mêmes dispositions que pour les sociétés de personnes et les SARL. En effet, en ce qui concerne les associations, il peut s'établir une incertitude s'agissant des commissaires aux comptes qui n'auraient pas les mêmes responsabilités que dans les autres cas. C'est pourquoi il me paraît nécessaire de prévoir la nomination facultative d'un commissaire aux comptes.

Je vous rappelle d'ailleurs que, dans la loi sur la transparence, nous avons prévu les commissaires aux comptes pour toutes les associations ou personnes morales de droit privé qui recevaient des fonds de l'Etat ou des collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement et l'a adopté.

Il s'agit d'une mesure facultative qui va dans le sens de la prévention.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 156 et 183, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156, présenté par M. Trassy-Paillogues, est ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 est ainsi rédigé :

« Toute entreprise individuelle à caractère industriel, artisanal ou commercial, toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. »

L'amendement n° 183, présenté par M. Gengenwin, est ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 est ainsi rédigé :

« Toute personne à caractère artisanal, commercial ou industriel, ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par le préfet de région. »

La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues, pour soutenir l'amendement n° 156.

**M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.** Il s'agit, par cet amendement, de donner la possibilité à toute entreprise individuelle à caractère artisanal, industriel ou commercial d'adhérer à un groupement de prévention. Le législateur, en 1984, avait exclu de ces groupements les entreprises individuelles.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 183.

**M. Germain Gengenwin.** Mon argumentation est la même : il s'agit d'étendre aux artisans individuels la possibilité d'adhérer à des groupements de prévention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a examiné l'amendement n° 183 et l'a rejeté surtout à cause de sa rédaction. L'amendement n° 156 n'a pas été examiné. À titre personnel, je ne vois pas d'inconvénient à son adoption dans la mesure où il élargit les possibilités d'adhésion aux groupements de prévention agréés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension du champ d'application des groupements de prévention agréés, limité aux seules sociétés.

D'abord, ces groupements n'ont pas eu le succès escompté et tous sont en quasi-sommeil. Par ailleurs, les entreprises individuelles ont vocation à adhérer aux centres de gestion agréés.

Au surplus, l'adhésion d'une entreprise à un groupement agréé ouvre droit à un crédit d'impôt. La mesure proposée comporte donc un coût budgétaire. Dès lors qu'elle n'est pas gagée, la proposition ne me paraît pas recevable.

**M. le président.** La commission des finances l'a jugé recevable.

Je mets aux voix l'amendement n° 156.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Trassy-Paillogues a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans des conditions fixées par décret, les centres de gestion agréés peuvent être membres de groupements de prévention agréés, dans leur région, après avis du directeur régional des impôts. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et, avec l'accord de ce dernier, son conseil habituel. Il peut proposer au chef d'entreprise l'intervention d'un expert. »

La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues.

**M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à autoriser les centres de gestion agréés à être membres de groupements de prévention agréés. Il vise également à permettre à un groupement d'informer le chef d'entreprise et, avec son accord, son conseil, lorsque des difficultés sont décelées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** L'amendement n° 157 n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à ce que les centres de gestion agréés puissent adhérer à un groupement de prévention agréé. J'ai expliqué que les centres de gestion agréés étaient prêts à fournir à leurs adhérents des informations utiles en matière de prévention des difficultés des entreprises, grâce aux données statistiques qu'ils collectent. L'adhésion des centres de gestion agréés à un GPA n'améliorerait donc pas la situation des adhérents des centres de gestion agréés.

Pour ces raisons, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer. Sinon, le Gouvernement émet un avis défavorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 34 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 34.** - Lorsqu'il résulte de tout fait, acte ou document publié au registre du commerce et des sociétés qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré. »

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements :

Le sous-amendement n° 26 corrigé, présenté par M. Trémège, rapporteur pour avis, M. Inchauspé et M. Jegou, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 1, supprimer le mot : "fair." »

Le sous-amendement n° 34, présenté par M. Houillon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 1, supprimer les mots : "publié au registre du commerce et des sociétés". »

Le sous-amendement n° 27, présenté par M. Trémège, rapporteur pour avis, M. Inchauspé et M. Jegou, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'amendement n° 1. »

Le sous-amendement n° 35, présenté par M. Houillon, rapporteur, et M. Bignon est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 1 :

« Le groupement de prévention agréé auquel l'entreprise a adhéré peut assister ses dirigeants. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** L'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 prévoit que les dirigeants des entreprises de taille moyenne ou modeste - ayant moins de trois cents salariés et 120 millions de chiffre d'affaires - connaissant des difficultés, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures propres à redresser la situation. Le critère qui rend possible cette convocation est un critère comprable : une perte nette supérieure à un tiers du montant des capitaux propres.

Le dispositif actuel comporte donc deux rigidités : la taille de l'entreprise et le seuil de perte comptable.

Le Gouvernement vous propose de mettre fin à ces deux rigidités en permettant, d'une part, que toutes les entreprises soient soumises, indépendamment de leur taille, au dispositif de prévention de l'article 34, et en autorisant, d'autre part, la convocation du chef d'entreprise dès lors qu'existent « des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Cette notion est déjà celle retenue dans la loi sur les sociétés comme critère de mise en œuvre de la procédure d'alerte par le commissaire au compte.

Les modifications proposées par le Gouvernement sont donc de nature à accroître l'efficacité de la prévention souhaitée par l'Assemblée, sans bouleverser dans son principe le système en vigueur. Les améliorations apportées par la commission des lois au texte du Gouvernement recueillent mon approbation. Les mots « acte » ou « document » me paraissent suffisants, d'autant plus que la commission propose de supprimer la mention relative à la publication au registre du commerce et des sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement n° 1 du Gouvernement, mais en le sous-amendant.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Sur l'amendement du Gouvernement, je suis pour ma part plutôt réservé.

En effet, monsieur le garde des sceaux, la procédure actuelle comporte deux rigidités liées, d'une part, à la taille de l'entreprise et, d'autre part, à la notion de perte nette comptable de plus du tiers des capitaux propres. Mais ces deux critères existent et ils sont objectifs, même s'ils sont difficiles d'application. Vous nous proposez de les remplacer par une notion beaucoup plus floue,

puisque les dirigeants seraient convoqués lorsque l'entreprise « connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

Porter une telle appréciation peut être, dans certains cas, totalement subjectif. Or on sait que l'application de la loi de 1984 s'est précisément heurtée au défaut de confidentialité. Certes, le commissaire aux comptes intervient dans la procédure d'alerte, mais c'est dans le cadre de sa déontologie, et donc dans des conditions d'extrême confidentialité. En revanche, dans certaines juridictions, la nouvelle de la convocation des dirigeants de l'entreprise pourrait se répandre comme une traînée de poudre, avec les effets pervers que l'on imagine.

Sans être totalement contre votre amendement, qui améliore un peu les choses, j'attire votre attention sur les difficultés que pose sa rédaction et sur les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je comprends les réserves qui viennent d'être exprimées, mais mon amendement ne fait qu'ouvrir une option. Il importait de lutter contre les rigidités, la commission des lois l'a reconnu elle-même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances pour soutenir le sous-amendement n° 26 corrigé.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement a pour objet de supprimer le mot « fait » qui, particulièrement imprécis, laisse la porte ouverte à toutes sortes d'interprétations subjectives, comme vient de le dire M. Philibert.

**M. Serge Charles.** C'est assez flou, en effet !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 26 corrigé ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 26 corrigé.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le sous-amendement n° 34.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Ce sous-amendement tend à supprimer les mots : « publié au registre du commerce. » Nous avons, en effet, estimé que cette mention était trop restrictive et que le président du tribunal de commerce pouvait utiliser toute information, même non publiée au registre du commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 34 ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir le sous-amendement n° 27.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement tend à supprimer la possibilité de recourir au groupement de prévention agréé, considérant que cette mention dans la rédaction, qui nous est proposée, aurait un effet restrictif sur l'assistance à laquelle les dirigeants d'entreprise peuvent recourir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 35 tombe.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Nous avons travaillé - inutile de le répéter - dans des conditions assez difficiles et à un rythme particulièrement rapide. Ainsi, alors que la discussion générale avait lieu en séance publique, la commission des lois se réunissait pour examiner un certain nombre d'amendements au titre de l'article 88 du règlement. C'est pourquoi je veux m'adresser de nouveau au Gouvernement avant le vote de son amendement n° 1.

Dans cet amendement, monsieur le ministre d'Etat, n'est prévu aucun critère pour fonder la décision du président du tribunal de commerce. Or celui-ci n'est qu'un juge. Et voilà qu'on lui confère une autre autorité qui consiste à convoquer qui il veut, en fonction d'une situation dont il est seul juge, alors qu'il devrait la juger au fond avec les autres membres du tribunal. N'est-ce pas aller un peu loin ?

Nous avons beaucoup parlé ces jours-ci du Conseil constitutionnel. Mais ne faisons-nous pas, dans cet article, une sorte de parallèle avec certaines de ses décisions ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je comprends les observations du président de la commission des lois. Mais il s'agit, en l'occurrence, d'étendre le domaine de la prévention, volonté qui ressort tant des travaux parlementaires que des réflexions et discussions menées dans différentes enceintes. C'est dans ce cadre que le Gouvernement s'est placé pour répondre non seulement à l'attente des parlementaires, mais aussi à celle de l'ensemble des professions qui suivent ces délicats problèmes de prévention et de recherche de solutions amiables.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** L'amendement n° 1 ne constitue pas vraiment une innovation. La disposition qu'il contient existe déjà, mais encadrée strictement par des critères. En supprimant ces derniers, il ne fait qu'ouvrir plus de possibilités au président du tribunal d'initier une procédure d'alerte.

Je suis, pour ma part, assez favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n° 24 et 25 étant des conséquences de l'amendement n° 23, qui a été réservé avec l'article 1<sup>er</sup>, sont également réservés. Ils seront donc examinés après les articles additionnels après l'article 17.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 35. - Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation des paiements, éprouve une difficulté financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière et économique, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

« Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

« Le président du tribunal, après avoir entendu le représentant de l'entreprise, statue par une ordonnance non susceptible de recours dans un délai de quinze jours suivant le dépôt de la requête. S'il accepte celle-ci, il ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période qui ne peut excéder trois mois.

« Art. 36. - Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est notamment de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de permettre la conclusion d'un accord avec les créanciers.

« L'ouverture du règlement amiable fait l'objet d'une inscription sans délai au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Elle emporte suspension des mesures d'exécution et des poursuites individuelles de la part des créanciers pour la durée du règlement amiable.

« Les intérêts légaux ou contractuels ainsi que les intérêts de retard ou majorations dus au Trésor public ou aux organismes de prévoyance ou de sécurité sociale continuent à courir mais ne sont pas exigibles. Les instances en cours à l'encontre du débiteur sont suspendues jusqu'à l'issue du règlement amiable. Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution de droits sont également suspendus.

« Le président du tribunal peut prendre toute mesure de nature à favoriser le règlement amiable et notamment autoriser le paiement d'une créance antérieure si le défaut de paiement est de nature à en compromettre l'issue.

« Lorsqu'un accord amiable est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé. »

« Art. 37. - Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé et exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués par ces dispositions au président du tribunal de commerce. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il n'y a pas que les difficultés d'ordre financier qui peuvent mettre en péril la vie de l'entreprise. Les problèmes comptables ne sont souvent que la traduction d'autres difficultés dont la solution préalable eût permis de les éviter.

C'est pourquoi il est essentiel que le domaine des procédures de conciliation soit suffisamment large pour répondre à tous les besoins.

Est-il d'ailleurs nécessaire d'être trop précis et ne faut-il pas laisser toute latitude au président du tribunal de commerce de prendre l'initiative d'une conciliation en cas de difficulté, quelle que soit sa nature? Il s'agit d'un point fondamental.

La commission a présenté à cet article un amendement institutionnalisant le mandat *ad hoc*. La grande utilité et la force d'un tel mandat est, comme son nom l'indique, d'être parfaitement souple et adaptable. Création des tribunaux, son inscription dans la loi n'était pas indispensable mais je pense qu'elle sera extrêmement utile car il importe de lui faire le maximum de publicité afin que les entreprises et les tribunaux y recourent le plus souvent possible.

Nombre d'exemples de mandats *ad hoc* ayant réussi montrent l'utilité et l'efficacité de ce procédé informel et parfaitement adaptable à la variété des situations et des problèmes.

Une réserve peut être émise cependant : il faudrait recommander aux tribunaux de choisir des mandataires, dont la compétence professionnelle est parfaitement éprouvée. La survie des entreprises étant en jeu, une telle recommandation ne me paraît pas superflue.

Je voudrais surtout insister sur l'absolue nécessité de garder à la procédure de conciliation un caractère strictement confidentiel. Vous avez répondu à ce sujet il y a quelques instants, monsieur le garde des sceaux. C'est la seule façon de donner une vraie chance à cette procédure. Tout le monde sait, en effet, que la moindre publicité donnée aux difficultés d'une entreprise et surtout à une intervention du tribunal déclenche aussitôt la méfiance des fournisseurs et des clients. Les uns arrêtent de fournir, les autres d'acheter. Autrement dit, c'est là le meilleur moyen d'accélérer les dépôts de bilan.

Je ne crois pas, mes chers collègues, que ce soit notre but aujourd'hui. C'est pourquoi je souhaite vivement que cet article puisse être profondément modifié. S'il ne l'était pas, je crains fort qu'il ne serve à rien, car personne n'y recourra, d'autant que le fait de prévoir une suspension des poursuites signifie, le plus souvent, qu'on est en cessation des paiements et alors le moindre problème conduira tout droit au redressement judiciaire.

**M. le président.** La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

**Mme Elisabeth Hubert.** Je tiens à souligner - ce qui a déjà été fait au cours de la discussion générale - l'intérêt du processus de prévention prévu par l'ensemble du chapitre 1<sup>er</sup>. Il était réclamé depuis un certain temps et il correspond à un véritable besoin. Néanmoins, il importe aussi - mais c'est peut-être moins votre rôle, monsieur le garde des sceaux, que celui de M. le ministre chargé des

entreprises - d'essayer de comprendre pourquoi certaines entreprises rencontrent aujourd'hui de nouvelles difficultés, même si nous en connaissons, pour une bonne part, les raisons. Il serait intéressant notamment de savoir la part que représentent les difficultés temporaires dues au paiement des charges sociales ou fiscales, y compris d'ailleurs le paiement des majorations et pénalités dont on sait qu'elles peuvent considérablement alourdir les charges financières des entreprises. D'où, je le répète, l'intérêt évident de la prévention.

Je ferai aussi deux remarques sur le processus de règlement amiable.

M. Charles vient de souligner l'importance de la confidentialité, que vous avez évoquée dans votre intervention, monsieur le garde des sceaux, mais que le texte ne prend pas suffisamment en compte, au risque de faire perdre tout son intérêt au processus mis en œuvre dans l'article 2.

Il existe donc un risque important d'effets pervers, alors même que c'est précisément pour lutter contre ceux de la loi de 1984 que nous discutons aujourd'hui d'un nouveau texte de loi.

Enfin, j'ai le sentiment qu'il peut y avoir une certaine contradiction entre le principe même du règlement amiable et le fait que le président du tribunal de commerce puisse prendre des sanctions. Dans la mesure où il est prévu un conciliateur, ne serait-il pas préférable de mieux définir son rôle ? Il pourrait suivre le processus de règlement amiable d'un bout à l'autre, sans ce système de sanction qui, je le répète, dénature un peu l'esprit du règlement amiable.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Le dispositif de prévention est réellement au cœur du texte dont nous débattons.

Nous savons très bien, en effet, que, lorsque les difficultés d'une entreprise ne sont traitées qu'après le dépôt de bilan, on aboutit rarement à un redressement. L'idée est donc de faire en sorte que la prévention commence très tôt. L'amendement déposé par M. le garde des sceaux après l'article 1<sup>er</sup> et tendant à une nouvelle rédaction de l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 va d'ailleurs bien dans ce sens puisqu'on donne au président du tribunal de commerce la possibilité de convoquer le chef d'entreprise dès lors que l'entreprise semble en difficulté.

Le dispositif n'est pas obligatoire : il peut y avoir un règlement amiable antérieur au dépôt de bilan, c'est-à-dire avant que l'entreprise ait cessé ses paiements.

Tout le monde, je crois, est d'accord sur le fait qu'il faut une conciliation et qu'il faut nommer un conciliateur. Telle est d'ailleurs la pratique actuelle.

Pourquoi institutionnaliser cette pratique ? Parce que de nombreux présidents de tribunal de commerce réclament un texte leur permettant de ne pas être soumis au « chantage » des créanciers - il faut dire le mot - le règlement amiable actuel étant un contrat entre le débiteur et les créanciers passé sous l'autorité du président du tribunal de commerce. Ils veulent pouvoir inciter fortement les créanciers à accepter un tel règlement. Il est donc prévu une très brève période de suspension, de trois mois au plus, de façon que la discussion entre débiteurs et créanciers se fasse dans le calme, hors de toute pression.

Reste le problème de la publicité. Deux thèses s'affrontent : la thèse de la confidentialité et celle qui consiste à dire qu'à partir du moment où l'on prend ce genre de mesures, il vaut mieux organiser la publicité.

Pour certains, la réussite dépend de la confidentialité. Cela me semble être une formidable hypocrisie. Dès lors qu'un chef d'entreprise aura été convoqué par le président du tribunal de commerce, et aura été forcé, en cas de nomination d'un conciliateur, de réunir et d'informer ses salariés, puisque c'est la loi, il est évident que tout le monde sera au courant. Lorsque les banques sont convoquées pour parler des difficultés d'une entreprise et que plusieurs de leurs représentants sont présents à chaque réunion, tout le monde le sait. Nous avons eu l'expérience à Paris d'importantes affaires immobilières. Tout le monde était informé. Il y avait des pleines pages dans les journaux. Et pourtant, la conciliation a réussi.

Je crois donc que le nouveau dispositif qui introduit une période très brève de suspension provisoire des poursuites n'a en réalité comme seul objet que de conforter le pouvoir prétorien du président du tribunal de commerce pour lui donner les moyens d'arriver à une conciliation avec les créanciers avant la cessation des paiements et donc avant le dépôt de bilan.

Nous savons très bien, dès qu'un bilan est déposé et que l'on entre dans les mécanismes purement judiciaires, comment cela finit. Il faut faire de la prévention très en amont. C'est ce que propose ce texte.

**M. le président.** Sur l'article 2, je viens d'être saisi de plusieurs amendements du Gouvernement. (*Murmures.*) Je vais donc être contraint de suspendre la séance.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Avant que vous ne suspendiez la séance, je voudrais, monsieur le président, expliquer la position du Gouvernement.

Le Gouvernement avait déposé un amendement de suppression de l'article 2, le système prévu ne lui paraissant pas suffisamment garantir le droit des créanciers, ni la confidentialité, comme M. Charles et Mme Hubert l'ont rappelé à l'instant. Il risquait également d'y avoir une confusion entre le règlement amiable tel qu'il existe, avec suspension provisoire des poursuites, et le règlement judiciaire. Par ailleurs, il ne paraît pas juste d'interdire au créancier l'exercice de toute poursuite alors qu'il ne bénéficie d'aucune protection pendant la procédure de règlement amiable. En outre, le débiteur, pendant la période considérée, ne serait ni assisté ni dessaisi. La publicité réduirait à néant le crédit de l'entreprise en difficulté ; alors que celle-ci ne pourrait bénéficier d'aucune disposition analogue à celle de l'article 37 de la loi de 1984. De plus, l'absence de recours n'est pas acceptable.

Compte tenu des positions exprimées au cours du débat et des différents arguments évoqués, y compris par M. de Roux, le Gouvernement a tenu à se rapprocher des rapporteurs, étant entendu que nous partageons l'objectif de développer le règlement amiable, mais sous réserve que certaines conditions soient réunies : que la suspension des poursuites soit facultative et non obligatoire ; que l'ordonnance qui la prévoit soit susceptible de recours ; que la publicité ne soit limitée qu'au cas où il y a suspension des poursuites ; que les créanciers, enfin, soient mieux protégés de possibles agissements frauduleux du débiteur.

Moyennant ces quatre conditions, le Gouvernement accepterait la proposition ainsi amendée. Son objectif a donc été de rechercher les voies et les moyens d'une conciliation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** M. le garde des sceaux vient d'avoir une formule ô combien délicate en disant que le Gouvernement cherchait à se

rapprocher des rapporteurs. Dans la mesure où ni les rapporteurs ni les membres de la commission ne connaissent l'amendement, je suis obligé, dans le cadre de la suspension que vous avez proposée, monsieur le président, de demander à la commission de bien vouloir se réunir.

J'en profite pour demander au Gouvernement - mais je suis quelque peu Cassandre en la matière - de ne pas continuellement déposer des amendements jusqu'au dernier moment, sinon le rapporteur du groupe de travail sur la réforme du règlement que je suis sera conduit à proposer que le Gouvernement ne puisse plus déposer des amendements après la clôture de la discussion générale. (« Très bien ! » sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Comment voulez-vous, en effet, que nous puissions travailler dans ces conditions ?

**M. André Fanton.** Le rapport a été enregistré à présidence le 1<sup>er</sup> juillet !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Nous avons effectivement discuté d'une éventuelle solution consensuelle susceptible d'être accueillie favorablement par la commission des lois. Nous allons donc nous réunir maintenant, mais je tiens à dire très loyalement que cela explique le dépôt des amendements du Gouvernement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Absolument !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement tient à ajouter que c'est dans la perspective d'une plus grande efficacité du règlement amiable qu'il a accepté de discuter avec les rapporteurs.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Que cela est bien dit !

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est en quelque sorte un règlement amiable entre l'Assemblée et le Gouvernement ! (Sourires.)

**M. le président.** Pour permettre à chacun de disposer des amendements en question, je vais suspendre la séance.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-trois heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** La commission des lois vient de se réunir. Elle s'est rendu compte qu'il n'y avait guère de cohérence entre les amendements n<sup>os</sup> 189 et 190 que vient de déposer le Gouvernement. Aussi proposer-t-elle de les sous-amender.

Il faut bien voir quel était, en l'occurrence, le souci des auteurs de la proposition de loi - et j'en profite pour remercier le Gouvernement d'avoir permis l'inscription de ce texte à l'ordre du jour. Ses auteurs souhaitaient qu'il y ait avant tout une procédure amiable. C'est seulement dans la mesure où celle-ci ne réussissait pas que l'on passait à une autre phase.

Or, monsieur le ministre d'Etat, si vous prévoyez, dans l'amendement n<sup>o</sup> 189, que « le président du tribunal ouvre le règlement amiable » - cela prouve bien que vous partagez le point de vue des auteurs de la proposition de loi - vous dites rigoureusement le contraire dans l'amendement n<sup>o</sup> 190. Comme si ces procédures amiables gênaient la Chancellerie ! Comme si vous ne souhaitiez pas qu'il y ait une véritable discussion ! Ce qui, je le sais, ne correspond nullement à votre caractère, car vous êtes plutôt un humaniste et vous aimez les discussions. (Sourires.)

L'amendement n<sup>o</sup> 190 prévoit que le président du tribunal « peut prononcer la suspension provisoire des poursuites ». Dans la mesure où c'est seulement une possibilité, le débiteur ne prendra évidemment pas le risque de voir des poursuites engagées contre lui !

En réalité, cet amendement n<sup>o</sup> 190 fait tomber l'ensemble du dispositif de règlement amiable, qui, dans l'esprit des auteurs de la proposition et dans celui de la commission, apparaissait comme la solution la plus favorable.

La commission des lois a réfléchi au problème et, dans sa sagesse, a trouvé une solution qui vous évite de vous mettre en contradiction avec vous-même. (Sourires.)

Par une astuce, au demeurant fort sympathique, vous avez d'abord voulu supprimer l'intégralité de l'article 2. La commission des lois ayant rejeté votre amendement de suppression, vous avez, à la suite d'une discussion tardive dans un salon que je ne nommerai pas (Sourires) proposé la formule : « peut également prononcer la suspension ».

S'il ne la prononce pas, c'est tout le système qui est remis en cause, alors même, je le répète, que ce dernier correspond à ce que vous souhaitez au fond de vous-même.

Aussi, la commission des lois va-t-elle vous aider (Sourires), en proposant d'écrire : « Dans l'ordonnance qui nomme le conciliateur, le président du tribunal prononce... » - et non « peut également prononcer » - « ... la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas trois mois », la modification du délai répondant à un souci de cohérence, dans la mesure où nous avons retenu tout à l'heure un délai de trois mois.

Tel est l'objet des deux sous-amendements que la commission a adoptés. Je ne doute pas, monsieur le garde des sceaux, que vous serez cohérent avec vous-même.

J'ajoute que la commission a adopté à l'unanimité votre amendement n<sup>o</sup> 189. Voyez qu'elle répond à votre souci de voir le président du tribunal de commerce ouvrir le règlement amiable ! Mais, s'il l'ouvre, il faut bien qu'il ait lieu ! Or votre deuxième amendement revient à dire qu'il n'aura jamais lieu. Nous souhaitons que le Gouvernement se rallie à nos sous-amendements, qui, je le précise, ont, eux aussi, fait l'objet d'un vote unanime de la commission des lois.

**Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.** Très bien !

#### ARTICLE 35 DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> MARS 1984

**M. le président.** M. Serge Charles a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 53, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, après le mot : "difficulté", insérer les mots : "juridique, économique ou". »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Dès lors que l'article 35 prévoit un cas dans lequel le recours à la procédure de conciliation sera possible, il convient de prévoir tous les cas. En effet, les entreprises peuvent rencontrer des difficultés qui ne soient pas d'ordre strictement financier. Il peut s'agir de difficultés juridiques, tenant aux modalités d'exécution ou

de modification de certains contrats. Il peut aussi s'agir de difficultés d'ordre économique, tenant à la nature des marchandises achetées ou livrées, ou aux délais de livraison, voire de paiement. Les difficultés financières ne sont alors que la conséquence de difficultés survenues en amont.

Aussi me paraît-il essentiel que, dans la logique même de la procédure de conciliation, l'ensemble des difficultés soient visées, avant qu'elles ne se traduisent sur le plan comptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission, pour les raisons que vient d'exposer M. Serge Charles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Trémège, rapporteur pour avis de la commission des finances, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 par la phrase suivante :

« Il peut aussi charger un expert en diagnostic d'entreprise de son choix d'établir un rapport sur la situation économique ou financière de l'entreprise. »

Sur cet amendement, M. Houillon, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 28, supprimer les mots : "en diagnostic d'entreprise". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à donner au président du tribunal de commerce la possibilité de charger un expert en diagnostic d'entreprise d'établir un rapport sur la situation économique ou financière de l'entreprise.

La commission des lois propose de supprimer les mots « en diagnostic d'entreprise ». Je me rallie à son point de vue.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement préfère le texte de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 et soutenir le sous-amendement n° 153.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La mention « en diagnostic d'entreprise », introduirait une restriction excessive. La commission préfère qu'on se borne à parler d'« expert ».

Sous cette réserve, elle a adopté l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 153.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 153.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 :

« Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période qui ne peut excéder trois mois. »

Sur cet amendement, M. Trassy-Paillogues a présenté un sous-amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 189, substituer au mot : "trois" le mot : "quatre". »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 189.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je n'aime pas être en contradiction avec moi-même. Je remercie donc le président Mazeaud de m'aider à résoudre cette difficulté.

Cela dit, j'ai quelque réticence à accepter la modification qu'il proposera dans un instant dans la mesure où elle permet de prononcer automatiquement la suspension des poursuites. Or cette mesure rude n'est pas toujours justifiée. Il y a des cas où la désignation d'un conciliateur sans suspension des poursuites est meilleure pour l'entreprise.

D'ailleurs, nous avons un précédent en la matière : le règlement amiable propre à l'agriculture. Nous en avons repris les termes. En permettant une alternative, il évite d'ajouter une rigidité.

Mon collègue Alain Madelin va vous fournir quelques éléments d'information complémentaires mais, en l'état actuel des choses, permettez-moi d'être réservé sur l'obligation de prononcer, dans tous les cas, la suspension des poursuites, compte tenu de sa rigidité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

**M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.** L'objectif que nous poursuivons dans cette affaire, c'est, bien sûr, de perfectionner le système de règlement amiable. Nous estimons, en effet, qu'il constitue une bonne formule pour accompagner la prévention des difficultés des entreprises.

Comme je l'ai dit dans mon intervention générale, il est très difficile de résoudre ce problème par une sorte de « prêt-à-porter » national. C'est en faisant du surmesure au plan local, avec les hommes tels qu'ils sont, avec la confidentialité telle qu'elle existe et avec les réseaux d'information tels qu'ils se sont établis, que l'on répond au mieux, dans le ressort de tel ou tel tribunal de commerce, aux problèmes posés par la défaillance des entreprises.

C'est vrai, monsieur de Roux, que, dans certains cas, la force de la suspension provisoire des poursuites peut être utile à tel ou tel président de tribunal. Mais c'est vrai aussi - et je vous demande de prendre cela en considération - que, dans bien d'autres cas, elle n'est pas nécessaire, et qu'elle peut même avoir un effet contre-productif.

C'est pour cela qu'il me semble que l'équilibre auquel nous sommes parvenus avec l'amendement du Gouvernement est bon. Or nous le détruisons en rendant automatique la suspension provisoire des poursuites, bref, en « judiciarisant » automatiquement les règlements amiables.

Je voudrais, sur ce point, appeler à la barre des témoins le président Michel Rouget, président du tribunal de commerce de Paris, dont tout le monde reconnaît les efforts remarquables en faveur du règlement amiable.

Le président Rouget écrivait récemment dans *Synthèse financière* : « La judiciarisation - il pensait à la judiciarisation automatique des difficultés - nous engagerait dans un système national de gestion de la faillite. »

Si je fais appel à son témoignage, c'est parce qu'il me réclamait encore récemment un peu de souplesse. Selon lui, car toute judiciarisation, qui est à juste titre le fondement de la liquidation judiciaire, ne peut être appliquée à la prévention sans l'anéantir.

Je me permets de faire état de ce témoignage pour vous mettre en garde contre toute automaticité et, si possible, pour vous convaincre d'accepter l'amendement de transaction présenté par le Gouvernement. Il me paraît garantir le meilleur équilibre possible en permettant aussi bien la suspension provisoire de poursuites que le maintien du système de règlement amiable avec sa confidentialité - toute relative, comme l'a dit avec raison Xavier de Roux - et qui a tout de même fait la preuve de son efficacité.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Les membres du Gouvernement ne m'ont pas convaincu, pour une raison très simple : ils essaient de justifier un système auquel ils ne croient pas !

Avec l'amendement n° 189, vous cherchez, dites-vous, messieurs les ministres, à perfectionner le système du règlement amiable. Vous avez parfaitement raison. Mais encore faut-il que vous puissiez nous apporter la démonstration que ce système pourra être appliqué. Or vous lui fermez la porte !

De deux choses l'une : ou vous voulez du système de règlement amiable ou vous n'en voulez pas ! Le fond du débat est là.

Les auteurs de la proposition ont voulu, par ce système du règlement amiable, trouver une solution aux difficultés de l'entreprise. Mais vous n'en voulez pas. Sinon, vous accepteriez le sous-amendement prévoyant la suspension des poursuites.

Il n'y aura jamais de discussion amiable s'il y a un risque de poursuites. Comment voulez-vous qu'un débiteur accepte de courir ce risque ?

**M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.** Cela se fait tous les jours !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** En fait, monsieur le ministre d'Etat, nous sommes en droit de penser que votre proposition revient à dire que vous ne voulez pas du système amiable. Eh bien, dites-le ! D'ailleurs, vous avez dit très nettement ce matin qu'il fallait supprimer purement et simplement l'article 2.

Si vous voulez vraiment que le règlement amiable soit mis en œuvre, acceptez, monsieur Madelin, que le président du tribunal ne prononce pas de poursuites ou décide la suspension de celles-ci. D'ailleurs, vous ne semblez pas tout à fait d'accord avec M. le garde des sceaux qui, lui, semble avoir fait un pas dans notre direction en indiquant qu'il était simplement réservé.

Vous avez cité le président du tribunal de commerce de Paris. Permettez-moi de vous faire remarquer que vous n'avez pas le droit de dire que ce qui compte, c'est l'uti-

lité de tel ou tel président de tribunal de commerce. Ce qui importe, c'est de savoir si l'on veut, oui ou non, une procédure de règlement amiable.

Je le répète, notre sous-amendement a été voté par la commission des lois à l'unanimité. Je ne vois pas en quoi il vous gêne. Mais peut-être avez-vous quelque arrière-pensée ? Peut-être ne souhaitez-vous pas que la procédure du règlement amiable soit appliquée ? Je pourrais fort bien le comprendre, mais dites-le nous ! C'était d'ailleurs votre philosophie de ce matin. Je constate qu'elle n'a pas changé !

**M. le président.** Nous sommes sur l'amendement n° 189, or j'ai l'impression que la discussion porte sur l'amendement n° 190 !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Sur l'amendement n° 189, nous sommes d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues, pour soutenir le sous-amendement n° 191.

**M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis.** Dans son amendement n° 189, le Gouvernement s'est calé sur le règlement amiable agricole tel qu'il résulte de la loi du 30 décembre 1988. Or si la durée prévue par cette loi est suffisante pour une entreprise agricole, elle m'apparaît insuffisante pour une entreprise industrielle ou commerciale. C'est la raison pour laquelle, par le sous-amendement n° 191, je propose de la porter de trois à quatre mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 191.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 158 tombe.

Je suis saisi de deux amendements n° 159 et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 159, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 par la phrase suivante :

« Le conciliateur doit justifier auprès du président du tribunal d'une assurance couvrant sa responsabilité civile. »

L'amendement n° 180, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 par l'alinéa suivant :

« Le conciliateur pressenti devra justifier auprès du président du tribunal d'une assurance professionnelle de responsabilité civile. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 180.

**M. Serge Charles.** Il n'y a aucune raison que les conséquences d'un mandat judiciaire mal exécuté soient supportées par une caisse de garantie professionnelle à

laquelle le mandataire désigné n'adhère pas. Lorsque de tels cas se sont produits, il a bien fallu payer. Toutefois, le législateur ne saurait cautionner le fait que la responsabilité résultant d'un mandat de justice ne soit pas couverte ou qu'elle doive l'être par des tiers sans aucun lien juridique avec le mandataire désigné. C'est pourquoi il est indispensable de prévoir que le tribunal vérifie que le conciliateur auquel il confie une mission est bien couvert par une assurance professionnelle.

Tel est le sens de l'amendement n° 180.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a examiné l'amendement n° 180 et l'a rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Défavorable. Le conciliateur ne gère pas l'entreprise, mais essaie de rapprocher débiteur et créanciers.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement n° 159, monsieur Philibert ?

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 159 est retiré.

M. Trassy-Paillogues a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 par l'alinéa suivant :

« L'entreprise remet au conciliateur un compte d'exploitation prévisionnel qui est communiqué aux créanciers qui le demandent. »

La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues.

**M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis.** Par l'amendement n° 160, je demande que l'entreprise débitrice remette au conciliateur un compte d'exploitation prévisionnel qui est communiqué aux créanciers qui le demandent.

Ce compte est un bon outil pour évaluer la situation d'une entreprise.

**M. André Fanton.** C'est d'ordre réglementaire, et non d'ordre législatif !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a examiné et rejeté l'amendement n° 160, qui est restrictif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE 36 DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> MARS 1984

**M. le président.** M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, substituer au mot : "les", le mot : "certains". »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Si l'on veut sauver les entreprises en difficulté, il est indispensable que s'instaure, comme nous le souhaitons tous, une concertation avec les principaux créanciers, concertation qui ait un caractère amiable et non officiel.

Donner un caractère public et général à cette procédure paraît être le meilleur moyen de précipiter le dépôt de bilan, car la plupart des clients et des fournisseurs retireront immédiatement leur confiance à l'entreprise.

Dès lors qu'il n'y a pas de poursuites de la part des créanciers, il n'apparaît pas utile de les mobiliser tous, comme cela semble être le cas avec la proposition de loi en son état actuel. Je préférerais que nous puissions admettre le principe d'un accord avec certains créanciers sans préjudice pour les autres, étant donné qu'il s'agirait, là aussi, d'un processus s'inscrivant dans le cadre d'un accord amiable.

Tel est le sens de l'amendement n° 54.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** L'amendement n° 54 a été examiné et rejeté par la commission. S'il y a matière à rechercher un accord avec seulement certains créanciers, cela relève du mandat *ad hoc* et non de la désignation d'un conciliateur, qui implique que tous les créanciers soient inclus dans la recherche de l'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 78 et 145, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par M. Laguilhon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du tribunal autorise le conciliateur à obtenir communication des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise visée au troisième alinéa de l'article 35 ci-dessus. »

L'amendement n° 145, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du tribunal autorise le conciliateur à obtenir communication des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. »

La parole est à M. Pierre Laguilhon, pour soutenir l'amendement n° 78.

**M. Pierre Laguilhon.** L'amendement n° 78 concerne le rôle du conciliateur dans le cadre d'un règlement amiable, qui permet d'assurer à l'entreprise sa continuité, mais surtout son redressement.

Une tel processus implique souvent un étalement des dettes et aussi l'abandon partiel de créances. Aussi, est-il nécessaire que le conciliateur puisse disposer de tous les renseignements économiques et financiers sur l'entreprise, sans que le secret des affaires ou le secret bancaire lui soit opposé. Il est donc souhaitable que le président du tribunal autorise le conciliateur à obtenir communication de l'ensemble de ces renseignements.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 145.

**M. Germain Gengenwin.** Même argumentation. Par cet amendement, il est proposé d'autoriser le président du tribunal à déléguer au conciliateur le droit d'accès aux

renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. C'est absolument nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a examiné les amendements n<sup>os</sup> 78 et 145 et les a rejetés. Le président du tribunal de commerce détermine la mission du conciliateur et il peut y inclure les éléments qu'il souhaite. Par conséquent, ces amendements paraissent superflus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 78. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 145.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Serge Charles a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 55, ainsi rédigé :

« Supprimer les cinq derniers alinéas du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984. »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Je crains que l'amendement n<sup>o</sup> 55 ne suscite quelques réactions dans la mesure où il a tend à supprimer les cinq derniers alinéas du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, qui ont pour objet d'organiser le caractère public de la procédure de conciliation.

Les mentalités n'ont pas encore changé profondément vis-à-vis du dépôt de bilan et du redressement judiciaire et tout ce qui en évoquera, de loin ou de près, la possibilité aura l'effet d'une traînée de poudre tant auprès des fournisseurs que des clients. Il est dangereux d'ignorer les réalités. Les mentalités ne changeront pas uniquement parce que cela ferait plaisir au législateur.

Nous devons donc moduler la loi en fonction de l'application qui en sera faite et des dangers qu'elle représentera ou non dans le contexte où elle s'appliquera. C'est pourquoi je voudrais convaincre que la seule solution réellement utile aujourd'hui est celle de la confidentialité.

Dans cette logique, il appartient au conciliateur de choisir un nombre relativement restreint d'interlocuteurs, parmi les créanciers les plus importants, puis de construire avec eux un projet de conciliation le plus cohérent possible évitant au mieux, en amont comme en aval, les risques évidents de divulgation des problèmes de l'entreprise. Bien entendu, l'accord réalisé ne concernera que le petit nombre de partenaires économiques ou financiers qui l'auront approuvé, mais c'est là, selon moi, l'essentiel. Certes, ce n'est pas tout le monde, mais ce sont les créanciers les plus importants, ceux qui comptent vraiment.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui auraient dû justifier que vous preniez en compte cet amendement, qui se rapprochait de la position initiale du Gouvernement. Celui-ci a changé d'orientation et fait un pas que je reconnais volontiers.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Alors, vous retirez votre amendement ?

**M. Serge Charles.** Oui, mais je ne suis pas certain que je voterai le sous-amendement de la commission des lois.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est un autre problème !

**M. Serge Charles.** Je crois, je le répète, que le Gouvernement a bien compris mes préoccupations. La conciliation s'effectuera ainsi dans des conditions de confidentialité qui permettront d'éviter les risques que nous craignons, vous et moi, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 55 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 190, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 les dispositions suivantes :

« Dans l'ordonnance qui nomme le conciliateur, le président du tribunal peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois. Cette décision est publiée dans des conditions fixées par décret.

« Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

« - à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« - à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** J'ai déjà eu l'occasion, avant la suspension de séance, d'exposer les raisons qui nous ont conduits à rechercher avec les rapporteurs une synthèse permettant d'offrir une option entre le règlement amiable traditionnel et le règlement amiable avec suspension provisoire des poursuites. Je ne reviendrai donc pas sur ce point, mais je précise que le Gouvernement, après avoir bien réfléchi, veut maintenir ouverte cette double possibilité. Il est donc défavorable au sous-amendement n<sup>o</sup> 194 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 190 ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Je voudrais dédramatiser le débat sur le règlement amiable et sur la suspension des poursuites. Nombre d'arguments pertinents ont été développés de part et d'autre.

La proposition de loi institue, en ce qui concerne la phase judiciaire et procédurale de la prévention, deux systèmes.

D'abord, un système confidentiel, informel, où le président du tribunal de commerce a toute latitude pour faire ce qu'il veut avec certains créanciers et prendre toutes les mesures qu'il souhaite. C'est le mandat *ad hoc*.

Le second système répond à des besoins différents. Il prévoit la désignation d'un conciliateur, avec, c'est vrai, une judiciarisation plus grande. Le président du tribunal

de commerce pourra cependant apprécier la situation. En effet, aux termes du texte proposé pour l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, une requête sera présentée par le dirigeant au président du tribunal de commerce, et celui-ci pourra ou non nommer un conciliateur. S'il en nomme un, aux termes du sous-amendement n° 194 de la commission, cela entraînera une suspension des poursuites pour une durée maximale de trois mois. Le président du tribunal de commerce pourra fort bien rester en deçà de ce délai. Je me demande au demeurant si cette rédaction ne répond pas à la préoccupation du Gouvernement.

Les deux systèmes, je le répète, répondent à des besoins différents. Nous savons bien que les entreprises recourent moins volontiers à une procédure moins confidentielle. Le mandat *ad hoc* répond au souci de confidentialité. L'autre système, un peu plus lourd, implique une suspension des poursuites car il est vrai qu'une entreprise peut avoir besoin d'un peu d'oxygène pour une brève période.

La préoccupation du Gouvernement est de prévoir un certain nombre de garanties dans le cadre du règlement amiable. Il désire notamment qu'une voie de recours puisse être exercée, que le débiteur ne puisse pas faire n'importe quoi et qu'il soit contrôlé pour effectuer certaines aliénations.

J'y insiste : il faut dédramatiser la suspension des poursuites. Il faut faire confiance aux présidents des tribunaux de commerce. S'ils estiment - et ils en auront le pouvoir avec l'amendement du Gouvernement sous-amendé par la commission des lois - qu'ils ne doivent pas accéder à la requête qui leur est présentée, ils pourront renvoyer vers le mandat *ad hoc* et ne pas prononcer la suspension des poursuites, ou prononcer celle-ci pour huit jours ou pour un mois seulement, puisque la durée de trois mois est une durée maximale.

On a dit que, dans une telle hypothèse, l'aspect amiable disparaissait. Il n'en est rien. En effet, aux termes de l'amendement du Gouvernement sous-amendé par la commission des lois, le conciliateur aura pour rôle de rechercher un accord amiable avec les créanciers. Il y aura donc bien une procédure amiable, mais elle sera un peu plus lourde car elle répond à d'autres nécessités. En effet, dans cette seconde phase de prévention, l'entreprise n'est pas dans la même situation que lorsque le mandat *ad hoc* suffit.

Nous sommes donc parvenus à un équilibre et je crois que nous pouvons adopter le texte modifié par l'amendement du Gouvernement, sous-amendé par la commission des lois. (« Très bien ! » sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. André Fanton.** M. le rapporteur a tout dit, et remarquablement !

**M. le président.** Sur l'amendement n° 190, M. Houillon, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un sous-amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 190, substituer aux mots : "peut également prononcer", les mots : "prononce également". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Le sous-amendement a déjà été largement défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.** Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qu'aurait l'adoption de ce sous-amendement, qui propose de faire passer d'une simple faculté à une automaticité. Il est évident que cette automaticité de la suspension provisoire des poursuites va créer un formidable appel d'air. Quel sera le résultat ?

Au fil des années s'est développé un règlement amiable organisé, confidentiel, à l'initiative des présidents de tribunaux de commerce. Il est pratiqué tous les jours, fonctionne bien et va dans le bon sens.

Dans certains cas, un président de tribunal de commerce pourrait avoir besoin de s'appuyer sur le mécanisme de la suspension provisoire des poursuites ; tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement, qui « ouvre une fenêtre ». Mais, en rendant la judiciarisation obligatoire, vous allez étouffer le développement des règlements amiables « privés ». Or, si l'on veut conserver la force du règlement amiable - et c'est, me semble-t-il, notre objectif commun - il faut lui conserver ce qui en fait un outil sécurisant, c'est-à-dire le contrôle d'un confident, qui est le président du tribunal de commerce.

Le règlement amiable, je le rappelle, est une transaction, ce n'est pas une procédure au sens judiciaire du terme. Sa judiciarisation automatique va un peu à contre-courant de l'habitude qu'ont prise certains acteurs de la vie économique de résoudre entre eux leurs conflits. Prenez garde à ce que vous faites ! La judiciarisation automatique de la suspension provisoire des poursuites va modifier profondément l'équilibre fragile auquel nous étions parvenus et empêcher le développement des procédures amiables, qui constituait un acquis de ces dernières années.

En ce qui me concerne, je ne me rends jamais dans un département sans rencontrer le président du tribunal de commerce, le représentant de la Banque de France, le trésorier-payeur général et le préfet, afin de savoir quelle est exactement la situation. De ces expériences, je retire l'impression que le règlement amiable était en train de se développer. Je crains, je le répète, que nous ne l'étouffions à cause de l'automaticité et de la judiciarisation de la procédure.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Je crois qu'il y a un malentendu, au moins quant au vocabulaire. Je ne vois pas en quoi, monsieur le ministre, il y aurait une judiciarisation de la procédure. Au contraire, c'est l'amendement du Gouvernement tel qu'il est rédigé qui pourrait aboutir à une judiciarisation, puisque le président du tribunal aurait le choix entre plusieurs solutions.

Ce qui est proposé, c'est qu'il y ait, ou qu'il n'y ait pas, nomination d'un conciliateur. La nomination d'un conciliateur entraîne des conséquences, cela ne va pas plus loin. Le président du tribunal ne peut pas faire deux choix. C'est au contraire la solution proposée par le Gouvernement qui aboutira à une judiciarisation.

Je le répète, le président du tribunal ne sera pas obligé de nommer un conciliateur mais, s'il le fit, cela aura des conséquences : la suspension provisoire des poursuites.

M. le rapporteur a, pour rassurer le Gouvernement, insisté sur le fait que le délai serait au maximum de trois mois, ce qui répond à votre souci de pragmatisme, monsieur le ministre.

Vous avez dit que vous rencontriez dans chaque département « le » président du tribunal de commerce. Je vous fais observer qu'il y a souvent plusieurs tribunaux de commerce par département, mais je n'insisterai pas sur ce point.

Bien loin d'aboutir à une judiciarisation, la procédure proposée est totalement amiable. Je vous supplie par conséquent, monsieur le ministre, de ne pas vous obstiner dans une position qui me semble en réalité être celle de la Chancellerie. N'allez pas dans un sens opposé aux auteurs de la proposition et de la commission des lois unanime !

**M. le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Je crois qu'il faut se méfier du vocabulaire et ne pas abuser du mot « judiciarisation ». En effet, lorsqu'on va devant un tribunal et qu'on demande quelque chose à un président de tribunal, c'est de la judiciarisation.

Nous essayons en fait d'améliorer les moyens du règlement amiable. Le texte proposé par la commission pour l'article 35 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 commence ainsi : « Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission... ».

Il est donc toujours possible au président du tribunal de nommer un mandataire *ad hoc* en dehors de toute suspension provisoire des poursuites. En fait, ici, nous créons un deuxième étage dans l'édifice. Lorsqu'il apparaît qu'une mesure supplémentaire est nécessaire, notamment pour convaincre des créanciers un peu difficiles, nous donnons une arme de plus au président du tribunal de commerce, qui peut nommer un conciliateur et, en même temps, prononce la suspension provisoire des poursuites.

Ce faisant, nous enrichissons l'arsenal du règlement amiable. Il y a toujours le mandataire *ad hoc*, qui correspond à la pratique actuelle des tribunaux, et nous créons une arme supplémentaire, la suspension provisoire des poursuites, qui permettra à un conciliateur d'obtenir un résultat face à des créanciers un peu difficiles. Nous ne faisons qu'élargir le champ du règlement amiable et nous ne débouchons pas sur la judiciarisation dont on a parlé !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

**M. Jean-Pierre Philibert.** J'ai un doute. Je serai, monsieur Mazeaud, solidaire du vote que nous avons émis en commission des lois, mais j'ai entendu le Gouvernement et, comme l'un de nos illustres prédécesseurs, un bon discours me fait parfois changer d'avis, même si je ne modifie pas mon vote sur le texte.

On a parlé de fusée à plusieurs étages. Le mandataire *ad hoc*, c'est le premier étage, qui est très en amont de la procédure de désignation du conciliateur. Monsieur le rapporteur, vous nous dites qu'en désignant un conciliateur le président du tribunal de commerce va ouvrir une période de suspension des poursuites qui peut durer de zéro à trois mois.

Mais s'il estime qu'il est dans un cas où il n'y a pas besoin d'une suspension provisoire des poursuites, pour combien de temps va-t-il les suspendre ? Pour une heure ? Pour deux ? On va revenir au dévoiement de la période d'observation de la loi de 1985. Dans un certain nombre de cas, on prononcera une suspension provisoire des poursuites le matin, à laquelle on mettra fin l'après-midi. Je redoute qu'on n'aboutisse finalement à un effet pervers.

Le rapport de la commission a été déposé le 1<sup>er</sup> juillet et nous aurions dû voir ces difficultés plus tôt.

J'avoue très sincèrement mon trouble car je crains un effet nocif. Dans ce cas, nous n'aurions pas bien légiféré !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** M. le ministre a dit que notre sous-amendement risquait de tuer les accords amiables, qui se développaient. Je crois qu'il faut être lucide et considérer la pratique quotidienne. Ce qui marche bien, c'est le mandataire *ad hoc*.

**M. Jean-Pierre Philibert.** C'est le premier étage !

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Mais je ne suis pas sûr que la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 fonctionne aussi bien que cela. En effet, le dirigeant qui a demandé la désignation d'un conciliateur sait que, dans le cadre de l'accord amiable visé à l'article 37, le greffier va immédiatement aviser le procureur de la République et le préfet. Quand on effectue une telle demande dans le cadre de la loi de 1984, on sait déjà que cela peut avoir certaines conséquences.

En second lieu, en vertu de la loi du 25 janvier 1985, le procureur de la République, qui a été avisé, peut demander au tribunal de se saisir d'office d'une demande de redressement. Par ailleurs, quand les accords conclus ne sont pas respectés, cela entraîne *ipso facto* le prononcé du redressement judiciaire. Cette possibilité et cette conséquence ont été ôtées du règlement amiable rénové inclus dans la proposition de loi, ce qui peut être de nature à faire aller plus volontiers les dirigeants vers cette seconde phase, certes moins confidentielle, mais qui n'aura pas les effets de la législation actuelle.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le ministre, lors de vos déplacements dans divers départements, les représentants de la Banque de France que vous avez rencontrés vous auront, j'en suis persuadée, indiqué, au vu de leur expérience du surendettement des particuliers, que si l'on souhaiterait vraiment faire aboutir un règlement amiable, il fallait suspendre les poursuites pour la durée qui est fixée par le texte.

Pourquoi ? Parce que, quelle que soit leur position, les créanciers ont un même intérêt, le recouvrement de leur créance. Si l'on maintient les poursuites, chaque créancier va faire valoir la sienne. Le plus pressant en obtiendra le premier la récupération, après quoi il n'aura plus d'intérêt au règlement amiable. Il en ira de même des autres, fâchés qu'ils seront de constater que quelqu'un s'est déjà payé sur la bête.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Bien sûr !

**Mme Véronique Neiertz.** Si l'on veut vraiment le succès du règlement amiable, alors, il faut suspendre les poursuites, non pas - je suis d'accord avec M. Philibert - pour un jour, une semaine ou un mois, mais pour la durée fixée par le texte, trois mois, ce qui donnera au conciliateur toutes les chances de faire valoir auprès de l'ensemble des créanciers la nécessité d'aboutir. Sinon, chacun jouera pour soi et il n'y aura jamais de règlement amiable. Celui-ci, il est vrai, est souvent mal compris de la Chancellerie, j'ai pu en faire l'expérience. Mais justement, il faut tirer la leçon des diverses lois et de leur application pour avancer de concert dans la bonne compréhension d'une procédure qui doit rester souple et le moins judiciarisée possible.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Suguenot.

**M. Alain Suguenot.** Il ne faut pas tomber dans un débat surréaliste en oubliant le justiciable.

Quel est le premier concerné ? L'entreprise, que nous voulons essayer de sauver et qui, bien sûr, surtout dans une période difficile, peut avoir besoin d'un ballon d'oxygène. Aussi, dans le cadre du règlement amiable que nous proposons, c'est le chef d'entreprise qui saisira probablement la juridiction afin d'obtenir une suspension des poursuites, soucieux qu'il est de s'en sortir le plus tôt possible.

Mais s'il craint que le juge, pour une raison ou pour une autre, n'accède pas à sa requête, pourquoi tirerait-il lui-même la sonnette d'alarme ou donnerait-il des verges pour se faire battre ?

C'est là, bien sûr, le vieux dilemme entre le désir d'informer et le souci de la confidentialité. Certes, on pourra toujours avoir des thèses opposées sur ce terrain-là. Mais je crains que lorsque les entreprises ont quelques difficultés, il ne soit déjà trop tard pour la confidentialité. Ce qu'il faut avant tout, c'est essayer de les sauver. En dehors du mandataire *ad hoc*, solution beaucoup plus souple et qui répond à l'ensemble des problèmes que l'on évoquait à l'instant, le règlement amiable avec suspension des poursuites est l'outil nouveau que propose le texte. Bien entendu, il faut respecter un équilibre pour en fixer la durée. Celle-ci reste à déterminer, mais trois mois me semblent raisonnables pour permettre à l'entreprise de respirer et de trouver un terrain d'entente avec ses créanciers, sans que règne entre ces derniers la loi de la jungle pour se placer avant les autres.

Je le répète, aider les entreprises passe obligatoirement, dans le contexte actuel, par le secours d'un ballon d'oxygène, faute de quoi elles ne viendront pas s'asseoir à table pour essayer de trouver un règlement amiable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Nous avons dit que, sur cette proposition de loi, nous avons 85 p. 100 de points de convergence et seulement deux différences d'appréciation : sur les articles 40 et 37 de la loi de 1985. Je crois que nous sommes parvenus à un large consensus. Reste cet article 2, qui mérite bien cinq minutes de suspension. (*Sourires.*)

**M. le président.** Même plus !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le mercredi 24 novembre 1993 à zéro heure vingt.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Monsieur le président, je suis convaincu que l'on peut parvenir à un accord, mais, comme la nuit porte conseil, le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 190 et de l'article 2.

**M. le président.** La réserve est de droit.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le président, je comprends les difficultés que rencontre le Gouvernement, mais je ne suis pas certain que la réserve soit la meilleure solution. Cependant il a le droit de la demander et sans doute la nuit portera-t-elle conseil...

**M. André Fanton.** Y compris au Gouvernement !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... et amènera-t-elle les ministres à comprendre que nous proposons une solution de sagesse.

Messieurs les ministres, vous avez demandé la réserve de l'article 1<sup>er</sup> ; vous demandez maintenant la réserve de l'article 2. Pourquoi ne demandez-vous pas immédiatement la réserve de l'ensemble du texte ?

**M. André Fanton.** On ne vote que les intercalaires !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** En fait, je le dis avec sévérité au Gouvernement, car c'est une question de fond : chaque fois qu'il s'agit d'une proposition de loi, la discussion échoue.

**M. André Fanton.** Eh oui !

**M. Serge Charles.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Depuis le début de cette législature, nous avons eu d'autres exemples concernant des propositions d'origine parlementaire ; qu'il s'agisse de ce qu'on appelle la modification de la loi Falloux ou du texte sur l'enseignement supérieur, appelé « loi Fillon », du nom du ministre qui l'a soutenu, cela a été l'échec.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Et le code de la nationalité ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Certes, monsieur le garde des sceaux, mais permettez-moi de vous dire qu'il s'agissait d'une proposition de loi que le ministre de l'intérieur avait fait adopter quand il était au Sénat et qui reprenait une proposition dont j'étais l'auteur.

Je sors peut-être de mon rôle, mais ma qualité de rapporteur du groupe de travail pour la réforme du règlement, qui traite aussi des propositions de lois, me permet d'affirmer que l'ensemble de nos collègues, sur tous les bancs, quels qu'ils soient, souhaitent que les propositions aboutissent, tout en reconnaissant qu'on ne peut pas toutes les retenir. Or, compte tenu de l'exemple que donne le Gouvernement depuis le début de la législature, on peut se demander à quoi il sert, pour un parlementaire, de déposer une proposition de loi.

J'espère, messieurs les ministres, que la nuit portera conseil et que vous comprendrez qu'il ne s'agit pas d'un débat entre les parlementaires et le Gouvernement. Nous voulons vous amener à une certaine compréhension des choses, car nous aussi, monsieur Madelin, nous parlons avec notre cœur. Je maintiens que lorsque l'on parle de règlement amiable, il faut vouloir qu'il puisse réellement intervenir.

Je regrette donc la demande de réserve, mais elle est de droit.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, jusqu'à quel endroit du texte voulez-vous réserver l'article 2 ?

**M. André Fanton.** On ne peut pas discuter des amendements présentés après les articles, puisqu'on ne vote pas les articles !

**M. le président.** Je vous en prie.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Par souci de cohérence, je demande la réserve jusqu'après les amendements portant articles additionnels après l'article 17, puisque nous reviendrons alors à l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis persuadé que le Gouvernement vous convaincra de sa volonté de conciliation et de son désir de poursuivre jusqu'à son terme l'examen de la proposition de loi.

**M. le président.** M. Trassy-Paillogues a présenté un amendement, n° 166, ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 37 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée, un article 37-1 ainsi rédigé :

« *Art. 37-1.* - Toute personne qui est appelée à participer à un règlement amiable ou à une mission d'un mandataire *ad hoc* ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues.

**M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à garantir un minimum de confidentialité aux procédures de prévention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission des lois l'a rejeté. L'idée a semolé bonne, mais la rédaction de l'amendement est trop vague. Il est notamment évoqué le secret professionnel à l'égard de toute personne qui aurait connaissance d'un règlement amiable. Cela peut viser beaucoup de monde.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 91 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par MM. Bonnot, Hyst et Landrain, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 54 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un article 54 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 54 bis.* - Les paiements des sommes dues par le maître de l'ouvrage, en application du contrat visé à l'article 1779-3<sup>o</sup> du code civil, sont, à la demande de l'entrepreneur, garanties par une caution personnelle et solidaire obtenue par le maître de l'ouvrage d'un établissement financier figurant sur la liste fixée par décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971.

« Lorsque le maître de l'ouvrage n'aura pas fourni la caution dans le délai d'un mois suivant la demande de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage sera néanmoins tenu envers l'entrepreneur mais ne pourra invoquer le contrat à l'encontre de l'entrepreneur. Les frais afférents à la constitution de la caution sont supportés par l'entrepreneur, dans la limite d'un pourcentage du montant de la somme cautionnée fixé par décret.

« Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux présentes dispositions.

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au contrat conclu, pour son propre compte, par une personne physique, pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle. »

L'amendement n° 108, présenté par M. Estrosi, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 54 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est ajouté un article 54 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 54 bis.* - Le paiement des sommes dues par le maître de l'ouvrage, en application du contrat visé à l'article 1779 (3<sup>o</sup>) du code civil, est, à la demande de l'entrepreneur, garanti par une caution personnelle et solidaire obtenue par le maître de l'ouvrage d'un établissement financier figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971.

« A défaut de la constitution de la caution dans le délai d'un mois suivant la demande de l'entrepreneur, ce dernier pourra décider de suspendre l'exécution du contrat. Les frais afférents à la constitution de la caution sont supportés par l'entrepreneur, dans la limite d'un pourcentage du montant de la somme cautionnée fixé par décret.

« Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux présentes dispositions.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au contrat conclu, pour son propre compte, par une personne physique pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle. »

La parole est à M. Yvon Bonnot, pour soutenir l'amendement n° 91.

**M. Yvon Bonnot.** Cet amendement tend à permettre à l'entrepreneur de demander des garanties, par une caution personnelle solidaire, au maître de l'ouvrage pour les travaux réalisés. Lorsque ce dernier n'aura pas fourni sa caution dans un délai d'un mois suivant la demande de l'entrepreneur, il sera néanmoins tenu envers l'entrepreneur, mais il ne pourra invoquer le contrat à son encontre.

Conformément à notre objectif, qui est d'assurer les paiements dans le cadre des marchés privés, cette possibilité de caution personnelle solidaire permettrait de réserver certains droits sur les travaux réalisés.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. Christian Estrosi.** Mon amendement a exactement le même objet que celui de M. Bonnot, mais j'ai estimé que la rédaction du deuxième alinéa de l'amendement n° 91 était bien compliquée. C'est pourquoi je propose une rédaction plus cohérente et plus directe, qui consisterait à écrire « ce dernier pourra décider de suspendre l'exécution du contrat », au lieu de : « le maître d'ouvrage sera néanmoins tenu envers l'entrepreneur, mais ne pourra invoquer le contrat à l'encontre de l'entrepreneur ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a rendu un avis favorable sur l'amendement n° 91. Elle a rejeté l'amendement n° 108.

A titre personnel, je tiens à indiquer qu'il s'agit d'une question extrêmement importante, et qu'un texte devra être adopté en cette matière. Je crains toutefois que l'importance du sujet ne nécessite une nouvelle rédaction. On

peut y réfléchir. Mais je ne suis pas certain que la disposition proposée ait sa place dans la proposition de loi que nous sommes en train d'examiner.

**M. Michel Jacquemin.** Ce n'est jamais le moment !

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Il ne s'agit pas d'une disposition spécifique aux faillites. Il y est ainsi question de caution personnelle d'un établissement financier. Or les cautions des établissements financiers ne constituent nullement des cautions personnelles. Il y a au demeurant un problème de compatibilité avec l'un des amendements adoptés par la commission des lois sur la suspension des actions contre les cautions en matière de redressement judiciaire.

Par ailleurs, il y est question « d'arrangements ». Je ne sais pas ce que recouvre cette notion sur le plan juridique.

Dans l'esprit, je suis évidemment favorable à une disposition de ce type, mais je pense qu'il ne faut pas improviser en pareille matière, et qu'il conviendra sans doute d'élaborer une nouvelle rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Ces amendements sont importants dans la mesure où ils concernent un grand secteur de notre économie qui a retenu l'attention de nombreux parlementaires ; je veux parler du bâtiment.

Ils tendent à permettre à l'entrepreneur, lorsqu'il a demandé au maître de l'ouvrage une garantie de paiement sous la forme d'une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier, soit d'exécuter le contrat, le maître étant tenu à son égard, soit de demander la résiliation du contrat sans que le maître puisse s'y opposer.

En effet, la défaillance du maître de l'ouvrage risque d'entraîner celle de l'entrepreneur impayé, nous avons tous des exemples concrets en tête. Cette situation a été plusieurs fois dénoncée. Les ministères du logement et de l'équipement ont chargé un groupe de travail, présidé par un universitaire, de réfléchir à sa solution.

A la lumière des débats qui se sont tenus à ce sujet, la Chancellerie, qui y participe, estime que la solution présentée est celle qui paraît la plus acceptable. En tout cas, le dispositif est susceptible d'avoir un caractère incitatif dans les relations entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur. J'observe toutefois qu'il est toujours possible à un créancier potentiel de subordonner la formation du contrat à la constitution d'une caution qui s'engage envers lui à exécuter l'obligation au cas où le débiteur principal ne le ferait pas. Si la demande de caution constitue l'une des conditions de la formation du contrat, l'inexécution de cette stipulation par le maître permet à l'entrepreneur de demander la résolution du contrat ; si l'entrepreneur n'opte pas pour cette solution et exécute ses propres obligations, le maître de l'ouvrage ne peut lui opposer son manquement et reste tenu à son égard.

Je suis donc favorable à l'esprit de l'amendement n° 9, mais il conviendra, comme vient de le dire le rapporteur, de réfléchir à une amélioration avant l'examen du texte par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

**Mme Elisabeth Hubert.** Sur tous les bancs de cette assemblée, nous sommes nombreux à souligner l'importance d'un texte de cette nature.

Vous venez, monsieur le ministre d'Etat, de dire que nous pouvons, les uns, les autres, citer des exemples de défaillance dans nos départements ; dans celui que je

représente, il y a quelques mois, celle d'un « pavillonneur » a entraîné une cascade d'une centaine de dépôts de bilan. C'est pour éviter ce genre d'inconvénients que nous soutenons cet amendement.

Contrairement à d'autres secteurs, notamment l'industrie ou la production qui sont habituellement protégées par une clause de réserve de propriété, le bâtiment ne l'est pas. En effet, tout ce qui est construit sur un terrain appartenant à une personne tierce devient la propriété de celle-ci. Ainsi, fournitures et travail effectué par l'entrepreneur, pour lesquels celui-ci n'est pas payé, apportent une plus-value au terrain qui permettra de payer d'autres créanciers. Il faut reconnaître que cette situation est assez aberrante !

Monsieur le ministre d'Etat, vous n'êtes pas favorable à la proposition suivante de garantie de paiement, qui consiste à laisser la propriété du bien à celui qui a contribué à en faire un bien négociable. Je crois qu'il importe d'y réfléchir ; elle me paraît en effet être une solution plus simple, donc préférable à celle de la caution personnelle, dont je ne suis pas sûre qu'elle n'aura pas des effets pervers.

Vous nous dites vouloir y réfléchir à la lumière des conclusions de commissions. J'ose espérer que ce n'est pas un moyen d'é luder un vrai problème et que nous ne serons pas contraints de devoir en reparler, après avoir déploré de telles situations dans nos départements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Notre amendement n° 9 était une solution de repli. En effet, la réserve de propriété, que prévoit notre amendement suivant, n° 92, présente - et je crois qu'il faut faire une étude juridique approfondie - quelques difficultés. On ne peut pas se lancer dans une modification de l'article 551 du code civil sans avoir pris toutes les précautions.

Aujourd'hui, les constructeurs de maisons individuelles sont obligés de s'assurer - les clients sont donc garantis ; les maîtres d'ouvrage privés sont garantis dans les mêmes conditions. C'est un progrès, mais ce n'est pas suffisant.

En déposant cet amendement, nous voulions aller plus loin, tout en sachant que le garde des sceaux nous répondrait que ce sont des mesures provisoires qui devraient faciliter, au moins provisoirement, dans l'attente des conclusions de la réflexion sur l'article 551 qui apporteront sans doute de nouvelles propositions, la solution des problèmes évoqués.

**Mme Elisabeth Hubert.** « Dans l'attente » !

**M. le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Ce problème doit être réglé, mais je comprends mal la sanction en cas de refus de caution. Il est dit : « Lorsque le maître de l'ouvrage n'aura pas fourni la caution dans le délai d'un mois suivant la demande de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage sera néanmoins tenu envers l'entrepreneur mais ne pourra invoquer le contrat à l'encontre de l'entrepreneur. » Cette rédaction me plonge dans une grande perplexité ! A tout le moins, il faudrait en trouver une autre.

**M. André Fanton.** Ce n'est pas d'un style impérial ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Tous les intervenants ont été d'accord pour considérer qu'il s'agissait d'un texte important, mais on en sent bien les faiblesses, au moins rédactionnelles. Par conséquent, si nous obtenions l'engagement du Gouvernement de retravailler ce texte au cours du débat devant le Sénat, les auteurs de l'amendement pourraient accepter de le retirer.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Il faut le voter !

**M. André Fanton.** Il suffit de le corriger après !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je suis favorable à la suggestion du rapporteur. Cependant, compte tenu de l'importance de ce secteur, qui a connu tant de difficultés, et de la nécessité de trouver une solution malgré les faiblesses et les incertitudes de la rédaction, je n'ai pas voulu donner un avis défavorable. D'ailleurs, sur le sujet visé par l'amendement qui va suivre nous avons constitué un groupe de travail dont nous attendons les conclusions. Dans quelques semaines, nous proposerons au Sénat un ensemble plus complet et plus élaboré.

**M. le président.** Mieux vaut en effet voter sur l'amendement ; les sénateurs pourront ensuite aménager le texte.

**M. Michel Jacquemin.** Très bien ! Cela permet d'avancer !

**M. Jean-Jacques Hyst.** On peut le faire maintenant !

**M. le président.** La parole est à M. Yvon Bonnot.

**M. Yvon Bonnot.** Votons l'amendement, on aménagera le texte ensuite. Il n'est pas possible de ne rien faire compte tenu de la situation que connaissent aujourd'hui les entreprises du bâtiment. Voilà mon avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 108 n'a plus d'objet.

MM. Bonnot, Hyst et Landrain ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 551 du code civil est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le locateur d'ouvrage qui conclut avec le maître un contrat visé à l'article 1779-3° demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de sa créance née de ce contrat.

« Les modalités de publicité du droit du locateur d'ouvrage sont fixées par décret. »

La parole est à M. Yvon Bonnot.

**M. Yvon Bonnot.** C'est un amendement très simple. Le bâtiment est la seule branche qui réalise, qui n'est jamais sûre d'être payée et qui voit même, comme le disait Mme Hubert, le fruit de son travail spolié par les autres créanciers privilégiés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Compte tenu de l'engagement ferme du Gouvernement et du vote positif intervenu sur l'amendement précédent, je demande à M. Bonnot de retirer l'amendement n° 92.

Cet amendement apporte une exception au principe de l'accession, posé par l'article 551 du code civil, qui veut que tout ce qui s'unit ou s'incorpore à une chose appartenant au propriétaire de cette chose, principe valant tant pour les meubles que pour les immeubles.

Cependant, ce principe n'est pas d'ordre public et peut être écarté par la renonciation expresse du propriétaire de la chose. Par conséquent, il est permis d'inclure dans le contrat de louage d'ouvrage passé entre le propriétaire d'une chose et le locateur d'ouvrage une clause aux

termes de laquelle les travaux qui se sont unis et incorporés à la chose lui appartiendront et que leur propriété ne sera transférée au propriétaire de la chose que lorsque le prix des travaux sera intégralement payé.

Instituer une exception au principe général d'accession de l'article 551 paraît peu envisageable, en matière tant immobilière que mobilière. Ainsi, en matière immobilière, la réserve de propriété dissocie la propriété des constructions édifiées de celle du sol sur lequel elles sont édifiées ; le locataire d'ouvrage qui dispose alors d'un droit de superficie serait propriétaire de ces constructions, même si le propriétaire devait fournir les matériaux ou effectuer une partie de l'ouvrage ou le faire effectuer par d'autres locataires.

Je n'insiste pas sur cet ensemble d'éléments très complexes. Je rappelle simplement qu'un groupe de réflexion - Chancellerie, ministère de l'équipement, ministère du logement - doit rendre ses conclusions. Compte tenu, d'une part, des difficultés engendrées par la réserve de propriété, je ne peux émettre temporairement qu'un avis défavorable et, compte tenu, d'autre part, de l'engagement pris par le Gouvernement de déposer au Sénat un ensemble plus complet, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Yvon Bonnot.

**M. Yvon Bonnot.** Je prends acte de l'engagement de M. le ministre d'Etat de continuer à travailler sur cet important dossier afin de remédier à l'une des causes principales de nombreuses défaillances d'entreprises. Or nous savons que les défaillances en chaîne risquent, dans la situation que connaît le bâtiment, de se multiplier si aucune mesure n'est prise rapidement.

Je rappelle encore une fois que le bâtiment est la seule profession qui réalise des travaux sans jamais avoir l'assurance d'être payée à cause de cet article 551 du code civil qui empêche de percevoir le règlement si la garantie n'est pas assurée.

**M. le président.** Monsieur Bonnot, retirez-vous votre amendement ?

**M. Yvon Bonnot.** Oui.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est retiré.

M. Trémège, rapporteur pour avis, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la somme de "50 000 francs" est remplacée par la somme de "100 000 francs".

« II. - A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins du montant minimal prévu par l'article 35, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Cet amendement, adopté par la commission des finances, s'attaque non pas aux effets, mais aux causes des difficultés des entreprises.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je demanderai à M. Michel Inchauspé, qui en est l'initiateur, de bien vouloir le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Inchauspé.

**M. Michel Inchauspé.** Nous parlons beaucoup de prévention, mais la première prévention pour les entreprises, c'est un démarrage sur une base valable. Or nous assistons depuis de nombreuses années à une poussée galopante de créations d'entreprises, plus ou moins incitées, d'ailleurs, et de façon souvent perverse, car cela arrange tout le monde : un homme arrive, on lui offre quelques aides et avec trois fois rien, il démarre. Tout le monde est content. Mais, un an ou deux ans après, il dépose le bilan !

En 1984, nous avons fixé pour les SARL un capital minimum de 50 000 francs. Notre amendement n° 29 propose de le porter à 100 000 francs pour les SARL qui viendraient à se créer ; c'est à peine le prix d'une machine, voire d'une demi-machine. Cela permettrait déjà de consolider un peu les fonds propres de l'entreprise.

Le second amendement, n° 30, que je défends en même temps, concerne quant à lui les sociétés anonymes. M. Trémège et moi-même ne proposons pas d'augmenter le capital minimum de 250 000 francs requis pour créer une société anonyme, mais de supprimer une facilité qui leur permettait jusqu'alors de ne libérer que le quart du capital. Nous souhaitons que dorénavant la totalité du capital, c'est-à-dire 250 000 francs minimum, soit libérée au moment de la création de la SA. Quant aux SARL et SA existantes, nous leur donnons trois ans pour satisfaire à ces conditions si elles ne l'ont pas déjà fait.

Cette mesure me paraît véritablement élémentaire. On a beaucoup parlé de prévention, mais il faut commencer par avoir un minimum de fonds propres. Sinon nous arrivons au résultat que nous connaissons aujourd'hui : à la démographie galopante succède une mortalité infantile de même ampleur. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons tellement de dépôts de bilan ; nous sommes de ce point de vue les champions de toute l'Europe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.** Le problème soulevé par les amendements de M. Trémège et de M. Inchauspé est réel : l'insuffisance de fonds propres est effectivement une des causes du nombre peut-être trop élevé de défaillances d'entreprises dans notre pays.

Mais, comme l'a dit M. Trémège, il ne s'agit pas là d'une disposition directement liée aux propositions de loi en discussion, puisqu'elle remonte très en amont sur l'une des causes des défaillances des entreprises ; on pourrait en évoquer beaucoup d'autres.

S'agissant de l'insuffisance de fonds propres, la réalité observée est un peu différente. Le problème n'est pas de réunir les 50 000 francs nécessaires à la constitution d'une SARL, mais de constater que ces 50 000 francs sont souvent de faux fonds propres...

**M. André Fanton.** Exact !

**M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.** ... dans la mesure où ils résultent d'une quête auprès des 8000 différents organismes publics qui distribuent quelque 1 200 subventions dans notre pays.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Raison de plus !

**M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.** J'ai lu récem-

ment une étude qui montrait que, dans certaines régions, les fonds publics ainsi collectés à l'occasion de la création d'une entreprise pouvaient atteindre et dépasser une année d'exploitation d'une petite entreprise.

Si l'on veut rechercher les causes de défaillance des entreprises, je constate que l'une des principales consiste à pousser un peu artificiellement des gens, avec des fonds qui ne sont pas les leurs, dans des créations d'entreprises champignons, qui meurent dès que la pluie des subventions s'est arrêtée.

Les deux dispositions proposées respectivement par les amendements n° 29 et n° 30 mériteraient une étude d'impact un peu plus précise. J'hésite, dans une période difficile, à prendre des virages qui seraient, même en prévoyant un délai de trois ans, assez brutaux.

Relever le montant minimal du capital des SARL de 50 000 à 100 000 francs ne peut que constituer un frein à la création d'entreprises, donc d'emplois, dont nous avons tant besoin. Je serais d'ailleurs tenté de dire que 50 000 francs de vrais fonds propres, c'est mieux que 70 000 francs de subventions collectées ! En outre, il n'est pas si simple pour de toutes petites entreprises de doubler leurs fonds propres, même en l'espace de trois ans.

Quant à la libération du capital des sociétés anonymes, elle n'a rien à voir avec les faillites puisque, en cas de faillite, les actionnaires sont appelés à hauteur du capital qu'ils ont souscrit. Là aussi, même avec un délai de trois ans, de petites entreprises, comme les SA familiales, peuvent avoir du mal à mobiliser ce capital dans une conjoncture économique difficile.

Je propose donc la solution suivante. D'ici à la fin de l'année, je vous présenterai un projet « initiative et entreprises » qui concerne non seulement les entreprises individuelles, mais aussi les SARL et les SA. Nous pourrions d'ici là procéder à une étude d'impact et juger si telles dispositions sont opportunes.

Le mieux pouvant parfois être l'ennemi du bien, il me semble préférable d'examiner de telles dispositions, qui n'ont qu'un rapport assez lointain avec le texte qui nous occupe aujourd'hui, au regard du problème plus général des fonds propres des entreprises, ce que nous aurons l'occasion de faire en étudiant mon projet, qui sera au demeurant accompagné de mesures fiscales visant à favoriser l'augmentation des fonds propres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a examiné les deux amendements et les a adoptés, pour les raisons invoquées par leur auteur.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** J'éprouve les mêmes craintes que M. le ministre. En effet, la chambre des métiers d'Alsace nous a prévenus qu'un tiers des entreprises unipersonnelles, c'est-à-dire les petites entreprises artisanales, auraient des difficultés à doubler leur capital social.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Monsieur Gengenwin, les entreprises unipersonnelles peuvent être créées sous forme d'EURL, c'est-à-dire pratiquement sans capital. Dans ce cas, les dispositions prévues par les deux amendements sont inopérantes.

En ce qui concerne les SARL, monsieur le ministre, vos arguments sont intéressants. Je considère néanmoins que ces amendements s'inscrivent bien dans le cadre de la discussion qui nous réunit aujourd'hui, car ils ont pour objectif de prévenir les difficultés des entreprises.

Exiger des entreprises un capital plus important - quelle que soit l'origine des fonds, et *a fortiori* s'il s'agit de ce que vous appelez des « faux fonds propres » - c'est offrir de meilleures garanties aux tiers, aux banquiers, à tous les contractants de l'entreprise. Ce sont donc des dispositions qui vont dans le bon sens, car elles répondent à notre souci de prévenir les difficultés des entreprises en confortant leurs fonds propres, et quelle qu'en soit l'issue !

Vous craignez aussi, monsieur le ministre, que l'augmentation du capital social - en fait, il s'agit d'une mise à niveau d'un capital qui n'a pas été augmenté depuis dix ans - soit un frein à la création de SARL. Eh bien ! je dis tant mieux ! La société se constituera alors sous une autre forme, éventuellement sous une forme personnelle pour laquelle les garanties des créanciers sont encore meilleures, car la SARL fait en quelque sorte « écran » vis-à-vis des créanciers.

Cela dit, vos arguments sur la nécessité de conduire une étude d'impact me touchent et je veux bien qu'on reprenne ce débat avant la fin de la session - ce dont je doute - ou lors de la prochaine. Cependant, ces amendements ont été votés par la commission des finances et par la commission saisie au fond et je ne sais pas ce que l'Assemblée décidera.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bignon.

**M. Jérôme Bignon.** Je ne voterai pas l'amendement n° 29 qui me paraît aggraver la situation des entreprises, alors que nous nous préoccupons d'assurer leur survie, et donc de préserver l'emploi. Toutes les chances doivent leur être données.

C'est une bonne idée que de vouloir capitaliser les entreprises françaises, mais ce n'est pas une bonne façon de le faire que de relever le montant minimal de leur capital de 50 000 à 100 000 francs. A qui fera-t-on croire que les créanciers auraient ainsi de meilleures garanties ? On sait bien que les garanties exigées par les banques dépassent largement la constitution du capital ! Ce n'est pas non plus une bonne façon d'agir à l'égard des créateurs d'entreprises, dont notre pays a tant besoin. En adoptant cet amendement, nous freinerions l'initiative.

Alors, comme le suggère M. le ministre, étudions, avant de l'imposer, les effets que pourrait avoir une modification du capital sur la création d'entreprises dans notre pays. Ensuite, nous retiendrons cette disposition si elle s'impose. Nous ne pouvons éluder le problème de la sous-capitalisation, mais ayons un vrai débat sur le sujet ! Ne votons pas un amendement de circonstance dans un texte qui n'a guère de rapport avec ce problème.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Trémège, rapporteur pour avis, et M. Michel Inchauspé ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 75 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots suivants : « sans que le montant du capital effectivement libéré lors de la souscription puisse être inférieur au montant

minimal du capital social des sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, prévu au premier alinéa de l'article 71 ».

« II. - A défaut d'avoir libéré leur capital social dans les conditions prévues par l'article 71, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les sociétés par actions devront, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, prononcer leur dissolution ou se transformer en sociétés d'une autre forme pour laquelle la loi ne prévoit pas les mêmes exigences. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante : « Il en informe le président du tribunal de commerce. »

« II. - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 230-2 de la même loi, est insérée la phrase suivante : « Il en informe le président du tribunal de commerce. »

M. Gérard Trémège, rapporteur, pour avis, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966, après les mots : « le commissaire aux comptes établi », sont insérés les mots : « si nécessaire avec l'assistance d'un expert en diagnostic d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4.

#### CHAPITRE II

#### *Simplification de la procédure de redressement et de liquidation judiciaire*

« Art. 4. - I. - La dernière phrase du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises est supprimée.

« II. - Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. »

M. Destot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 4. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Destot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 4, substituer aux mots : "sans ouverture d'une période d'observation lorsque" les mots : "à tout moment en période d'observation lorsqu'il s'avère que". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Gheerbrant a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe II de l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Le redressement judiciaire ne peut être ni prononcé ni poursuivi lorsqu'il apparaît au tribunal que l'entreprise ne pourra équilibrer son compte de résultat au cours de la période d'observation. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, substituer aux mots : "l'alinéa suivant", les mots : "les alinéas suivants :". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le redressement et la liquidation judiciaires sont applicables à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé. »

M. Meylan a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "morale de droit privé", les mots : "physique ou morale qui exerce une activité professionnelle indépendante". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Pierre Philibert.** M. Meylan porte un intérêt tout particulier, et fort louable, aux professions libérales indépendantes. Dans l'amendement n° 151, il reprend une disposition qui avait été proposée il y a quelques années par M. Jean Foyer mais qui n'avait pas été acceptée à l'époque. Elle vise à étendre la procédure de redressement à toute personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle indépendante. Une telle généralisation consacrerait l'existence d'un droit professionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a examiné et rejeté cet amendement. J'ajoute que, pour l'instant, il n'y a pas eu de concertation. Or, étendre le redressement et la liquidation judiciaire aux personnes physiques, aux personnes de droit privé, mérite un débat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« Dans le troisième alinéa du même article, le mot "cinquante" est remplacé par le mot "neuf". »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Dans l'article 5 de la proposition de loi, il n'est guère proposé d'autre modification à l'article 2 de la loi de 1985 que d'ajouter au redressement la liquidation judiciaire.

J'aurais aimé que l'on s'attardât davantage sur les problèmes posés aux entreprises bénéficiant de la procédure simplifiée. Le seuil inscrit dans la loi de 1985 était de cinquante salariés. Au-dessous de ce seuil, le recours à l'administrateur judiciaire lors de la procédure de redressement n'est pas obligatoire.

Il faut, à mon avis, corriger cette disposition parce qu'il s'agit là d'entreprises ayant déjà rencontré des problèmes de gestion, et fragilisées encore par l'ouverture d'un règlement judiciaire. Il ne faudrait pas, dans un pareil moment, laisser le chef d'entreprise seul en face de difficultés dont l'importance est d'autant plus grande qu'il aura affaire à un représentant des créanciers, seul parfois à être mandaté pour lui apporter un soutien, et qui deviendrait finalement le liquidateur.

N'aurions-nous pas intérêt à décider qu'à partir de dix salariés - étant entendu que le Gouvernement fixerait par décret le seuil du chiffre d'affaires, comme dans la loi de 1985 - l'entreprise serait dotée d'un administrateur judiciaire ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** L'amendement n° 56 a été examiné et rejeté par la commission.

En réalité, cet amendement vise à étendre le régime général du redressement judiciaire à un plus grand nombre d'entreprises. Or il a été institué pour les entreprises d'une certaine importance, et cinquante salariés me paraît le bon chiffre. En tout état de cause, l'article 138 de la loi du 25 janvier 1985 permet, quelle que soit l'entreprise, au tribunal de décider de l'application du régime général. Le texte de la loi de 1985 prévoit donc indirectement cette solution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Pour les mêmes raisons, même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Après l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, est inséré l'article 2-1 suivant :

« Art. 2-1. - Lorsqu'une enquête préalable révèle qu'une entreprise en cessation des paiements n'a pas de salarié, ni d'activité, ni de contrat en cours et qu'il n'y a pas d'actif suffisant pour couvrir les frais de justice, le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la liquidation judiciaire. Sans préjudice des poursuites individuelles contre le débiteur et des sanctions prévues aux titres V à VII de la présente loi, le greffier procède, sur ordonnance du président du tribunal, à la radiation de l'entreprise du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers. »

M. Destot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Destor et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 25 janvier 1985, après les mots : "enquête préalable", insérer les mots : "prévue à l'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 25 janvier 1985, après les mots : "le tribunal décide", insérer les mots : ", après avis du parquet". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte qu'aucune procédure ne soit ouverte lorsqu'il n'y a pas d'actif suffisant pour couvrir les frais de justice. Cependant, la décision du tribunal qui va entraîner la radiation de l'entreprise du registre du commerce et des sociétés est particulièrement grave. Le procureur de la République intervient à tous les stades de la procédure dans le redressement judiciaire. Il y a une coopération permanente entre le parquet et les tribunaux de commerce, à la grande satisfaction, d'ailleurs, de ces derniers. Il paraît donc nécessaire d'associer aussi le parquet à la décision de ne pas ouvrir la procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** L'amendement n° 127 a été adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bignon.

**M. Jérôme Bignon.** Je me réjouis de cet amendement. Il me donne l'occasion de rappeler que le parquet doit jouer son rôle dans chaque procédure de redressement et de liquidation judiciaire. Je le dis avec beaucoup de gravité, monsieur le garde des sceaux, parce que j'ai entendu de nombreux présidents de tribunaux de commerce regretter qu'en raison des difficultés de la tâche des parquets de la République, ils ne voient pas assez souvent les substituts. Je suis ravi que le parquet puisse ainsi donner son avis sur la radiation administrative, mais il convient qu'il exerce également ses autres pouvoirs.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Très juste !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Destor et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 25 janvier 1985 par les mots : "après avoir entendu le chef d'entreprise ou son représentant". »

Sur cet amendement, M. Houillon, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 98, après les mots : "après avoir entendu", insérer les mots : "ou dûment appelé". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 98.

**Mme Véronique Neiertz.** Cet amendement, qui a été adopté par la commission des lois, se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 98 et pour soutenir le sous-amendement n° 154.

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Dans le cas de la radiation prévue à l'article 6, M. Destor propose que le chef d'entreprise soit entendu.

Mon sous-amendement a pour but d'éviter le blocage de la procédure, si le chef d'entreprise ne pouvait être entendu. Il faut qu'elle puisse continuer s'il ne vient pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 154.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98, modifié par le sous-amendement n° 154.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Lenoir a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 25 janvier 1985 par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance produit les effets d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif dans les conditions prévues au chapitre 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

**M. Jean-Claude Lenoir.** Il paraît souhaitable d'harmoniser les conséquences de la cessation de paiements d'une entreprise, en l'absence d'un plan de redressement, notamment en ce qui concerne les poursuites individuelles à l'encontre du débiteur, alors même qu'il ne serait pas prononcé la liquidation judiciaire en application de l'article 2-1 de la loi du 25 janvier 1985.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission après un examen rapide. A titre personnel, je ne suis pas sûr qu'il convienne de le voter.

Nous sommes dans l'hypothèse d'une liquidation avec radiation immédiate. L'objet de l'amendement est de régulariser un peu la situation, ce qui est louable, en précisant que cela produit les mêmes effets qu'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif, à savoir, notamment, sauf le cas de fraude et quelques exceptions, la cessation de toute poursuite contre le débiteur.

Je ne suis pas sûr que cela corresponde aux souhaits de la commission qui a prévu dans l'article 6, que le greffier procède à la radiation immédiate « sans préjudice des poursuites individuelles contre le débiteur et des sanctions prévues... »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** L'idée de l'amendement est intéressante mais, compte tenu du moment où il a été déposé, ses conséquences n'ont pas été vraiment expertisées par les ministères. Pour le moment, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

## Après l'article 6

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 49 rectifié et 82, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Hellier est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises est complété par les mots : "et réalisable dans un délai de trente jours." »

L'amendement n° 82, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, le mot : "disponible" est remplacé par les mots : "réalisable et disponible". »

La parole est à M. Pierre Hellier, pour soutenir l'amendement n° 49 rectifié.

**M. Pierre Hellier.** Le but de cet amendement est d'empêcher certaines entreprises d'utiliser la procédure du dépôt de bilan comme un moyen de gestion de leur société, ce qui entraîne des faillites en cascade chez leurs fournisseurs et autres créanciers.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Trémège, pour soutenir l'amendement n° 82.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Cet amendement, qui a été voté par la commission des finances, a un objectif plus large. Il s'agit en fait de définir avec plus de précision l'état de cessation de paiements.

Aujourd'hui, l'état de cessation de paiements est fonction du rapport entre le passif exigible et l'actif disponible du débiteur. Si l'on s'en tient aux termes *stricto sensu*, l'actif disponible dans un bilan, ce sont les disponibilités. Dans 80 p. 100 des entreprises, l'actif disponible ne permettrait pas de faire face au passif exigible.

Partant de cette considération, je pense qu'il serait judicieux de comparer le passif exigible à court terme à l'actif réalisable et disponible, ce qui correspond au classement des comptes sur le bilan de l'entreprise, en excluant bien évidemment l'actif immobilisé.

Il s'agit donc d'une véritable redéfinition de l'état de cessation de paiement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 82. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 49 rectifié.

Ces amendements conduiraient à une modification importante puisque, comme vient de l'expliquer M. Trémège, ils proposent une redéfinition totale de la notion d'état de cessation de paiement en ajoutant à la notion d'actif disponible celle d'actif réalisable.

L'idée est intéressante, mais cela entraînerait un grand bouleversement de la jurisprudence et il faudrait préalablement procéder à une évaluation.

L'amendement n° 49 rectifié est plus précis, puisqu'il parle d'actif réalisable dans un délai de trente jours, mais c'est encore flou et cela mérite une évaluation avant toute modification. Donc, en l'état, la décision de rejet de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Même avis que la commission sur l'amendement n° 49 rectifié.

Quant à l'amendement n° 82, l'idée est intéressante, mais les conséquences doivent être mesurées. En l'état actuel, je souhaiterais que M. Trémège le retire. Je lui garantis que nous l'étudierons avec lui, peut-être même avant la discussion au Sénat.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Je le retire.

**M. le président.** Monsieur Hellier, retirez-vous également votre amendement ?

**M. Pierre Hellier.** Je le retire, puisqu'il sera examiné au Sénat.

**M. le président.** Les amendements n° 49 rectifié et 82 sont retirés.

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Dans la première phrase de l'article 5 de la loi précitée, les mots : "la procédure est ouverte d'office ou" sont remplacés par les mots : "la procédure peut être ouverte". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

## Après l'article 7

**M. le président.** M. Trémège a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa (5) de l'article 189 de la loi n° 85-98 précitée est complété par les mots : ", sauf le cas où l'intéressé de bonne foi a effectivement déposé le bilan de l'entreprise dans le délai de trente jours après la cessation de paiement". »

La parole est à M. Gérard Trémège.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Il s'agit encore de la définition même de la cessation de paiement.

Je rappelle que l'état de cessation de paiement est apprécié par comparaison entre le passif exigible et l'actif disponible. Si l'on s'en tient à cette seule définition, dans de nombreux cas, des entreprises qui fonctionnent tout à fait normalement pourraient être déclarées en cessation de paiement.

Comme en application de l'article 189, paragraphe 5, de la loi du 25 janvier 1985, tout débiteur qui, dans un délai de quinze jours, n'a pas procédé à la déclaration de l'état de cessation de paiement risque des sanctions pouvant aller jusqu'à la faillite personnelle ou à l'interdiction d'exercer toute activité commerciale, il m'a semblé judicieux de rappeler d'abord le critère permettant de définir l'état de cessation de paiement, qui est assez flou. Des chefs d'entreprise peuvent, en toute bonne foi, ne pas avoir conscience d'être en état de cessation de paiements. Or, aujourd'hui, certains tribunaux de commerce utilisent l'article 189, paragraphe 5, pour prononcer des sanctions parfois sévères et souvent dans des conditions injustes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Houillon, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, considérant qu'il n'y a pas matière, dans l'hypothèse d'une exception de bonne foi, à allonger le délai, non pas du dépôt de bilan, d'ailleurs, mais de la déclaration de l'état de cessation de paiements, comme il est inscrit dans l'article 189 de la loi de 1985 que l'amendement se propose de réformer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Défavorable. Il ne faut pas, en effet, inciter indirectement à retarder l'état de cessation de paiement.

**M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 23 novembre 1993, de M. Jean-Pierre Thomas, un rapport n° 754 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (n° 590).

J'ai reçu, le 23 novembre 1993, de M. Jean Bardet, un rapport n° 755 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la santé publique et la protection sociale (n° 655).

4

### DÉPÔT D'UN RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

**M. le président.** J'ai reçu, le 23 novembre 1993, de M. le premier président de la Cour des comptes, un rapport sur les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes.

5

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des propositions de loi :

- n° 310 de M. Jérôme Bignon relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises ;

- n° 316 de M. Jacques Barrot visant à réformer la loi 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

M. Philippe Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 411 et rapport supplémentaire n° 727) ;

M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (rapport supplémentaire n° 727).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives ;

M. Jean Tiberi, rapporteur (rapport n° 714) ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion :

- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 555, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 554, sur le Conseil supérieur de la magistrature.

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 725).

Discussion générale commune.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*  
JEAN PINCHOT

### ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(réunion du mardi 23 novembre 1993 et décision de l'Assemblée nationale du même jour)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 décembre 1993, inclus, a été ainsi fixé :

**Mardi 23 novembre 1993, le soir, à vingt et une heures trente :**

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 411) et du rapport supplémentaire (n° 727) sur la proposition de loi de M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues (n° 310) relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises et sur la proposition de loi de M. Jacques Barrot (n° 316) visant à réformer la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

**Mercredi 24 novembre 1993 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 411) et du rapport supplémentaire (n° 727) sur la proposition de loi de M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues (n° 310) relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises et sur la proposition de loi de M. Jacques Barrot (n° 316) visant à réformer la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives (n° 714).

Suite de l'ordre du jour du matin.

Le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 555, 725) ;

- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le Conseil supérieur de la magistrature (n° 554, 725).

**Jeudi 25 novembre 1993 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures* :

Déclaration du Gouvernement et débat d'orientation sur l'organisation électrique et gazière dans le contexte européen.

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil (n° 597).

**Vendredi 26 novembre 1993 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil (n° 597).

L'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (n° 603, 723).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 411) et du rapport supplémentaire (n° 727) sur la proposition de loi de M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues (n° 310) relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises et sur la proposition de loi de M. Jacques Barrot (n° 316) visant à réformer la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (n° 657).

Discussion du projet de loi portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (n° 226, 724).

**Lundi 29 novembre 1993**, le matin, à *dix heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la santé publique et à la protection sociale (n° 655).

**Mardi 30 novembre 1993 :**

Le matin, à *neuf heures trente*, et l'après-midi, à *seize heures*, après la communication hebdomadaire du Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la santé publique et à la protection sociale (n° 655).

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n° 606).

**Mercredi 1<sup>er</sup> décembre 1993 :**

Eventuellement, le matin, à *neuf heures trente* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 662).

**Jeudi 2 décembre 1993 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 662).

**Vendredi 3 décembre 1993 :**

Le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 662).

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 700).

Eventuellement, **samedi 4 décembre 1993**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 700).

**Lundi 6 décembre 1993**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

**Mardi 7 décembre 1993 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Discussion du projet de loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques (n° 407).

L'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion des conclusions du rapport (n° 722) de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Bernard Tapie, député des Bouches-du-Rhône (n° 605).

Suite de l'ordre du jour du matin.

**Mercredi 8 décembre 1993 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (n° 553).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 500).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal (n° 651).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 503).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973 (n° 598).

Discussion du projet de loi pris en application de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973, et désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux (n° 599).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement (n° 658).

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques (n° 407).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 753).

**Jeudi 9 décembre 1993 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

*L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 753).

**Vendredi 10 décembre 1993 le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente :**

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 753).

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Logement  
(réhabilitation des cités minières -  
société SOGINORPA - gestion - Nord - Pas-de-Calais*

184. - 24 novembre 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur**, sur le fait que les houillères du Nord - Pas-de-Calais sont arrêtées depuis 1990. Reste dans la région un important patrimoine comportant notamment 80 000 logements. La gestion de ce patrimoine est confiée depuis 1985 à une société civile immobilière, la SOGINORPA. En 1990 a été créée une société d'économie mixte réclamant le mandat de gestion, qui s'appelle SACOMI. Dans l'état actuel des choses, la gestion de ce patrimoine n'est pas satisfaisante. D'ailleurs, le ministre a désigné une mission chargée d'étudier ce problème. Le problème essentiel est la rénovation de ce patrimoine. Les besoins en logement social sont énormes dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais. Accélérer la rénovation, c'est répondre à ce besoin et donner un coup de fouet à l'industrie du bâtiment. Par ailleurs, les élus locaux réclament une gestion démocratique (maîtrise des travaux, affectation des logements). La question porte donc sur le choix qui sera fait en matière de gestion. Il propose une gestion publique, décentralisée et les moyens financiers nécessaires, et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de gestion.

*Sidérurgie  
(Usinor-Sacilor - emploi et activité)*

185. - 24 novembre 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les restructurations qu'Usinor-Sacilor opère dans l'ensemble de ses activités, y compris dans son secteur recherche dont les principaux centres seront délocalisés en Lorraine. La direction affirme que ces dispositions n'affecteront pas les capacités d'innovation du groupe. Les syndicats assurent, de leur côté, que le démantèlement des structures de recherche détruit les chances d'Usinor-Sacilor de rester compétitif au niveau international. Pour la vallée de l'Ondaine, la fermeture des centres de l'Irsid-Unieux et de Laf Ascométal portera de graves préjudices à son potentiel industriel. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour le maintien d'activité de ces centres.

*Transports ferroviaires  
(TGV-Est - tracé - construction - Moselle)*

186. - 24 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'il a pris des engagements pour le TGV-Est et notamment pour le lancement de l'enquête d'utilité publique pour l'ensemble de la ligne nouvelle. Il n'en reste pas moins que le programme des travaux laisse de côté toute la traversée du département de la Moselle et en particulier l'embranchement vers le bassin houiller, Forbach et Francfort. La ligne nouvelle, qui traverse sept départements, sera donc réalisée pratiquement partout, sauf en Moselle, puisque ce département concentre à lui seul 98 p. 100 du tronçon supprimé. De ce fait, l'importante liaison Paris-Metz-Francfort sera déviée par la vallée du Rhin. De plus, la gare Lorraine qui devait être construite en Moselle sera différée, ce qui hypothèque les interconnexions ou les déplace vers le sud de la région. Les Mosellans ressentent donc un très fort sentiment d'inquiétude. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, si les acquisitions foncières pour la voie nouvelle seront

réalisées en bloc pour toute la longueur de la future ligne et, d'autre part, si un échéancier est fixé pour les travaux de la voie nouvelle dans sa traversée du département de la Moselle.

*DOM  
(Réunion : télévision -  
chaîne éducative nationale - perspectives)*

187. - 24 novembre 1993. - **M. André-Maurice Pihouée** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt de voir aboutir le projet de télévision éducative à la Réunion. En effet, cette idée, lancée à l'occasion de l'université d'été à Hourtin, en août dernier, apparaît à ses yeux comme un moyen de premier ordre pour régler un problème récurrent dans ce département : la carence de formation initiale et continue des Réunionnais. En effet, près d'un cinquième de la population réunionnaise est analphabète et on en compte malheureusement autant à ne pas disposer d'une maîtrise suffisante des apprentissages de base (lecture, maîtrise du français...). Dans ces conditions, l'intérêt d'une telle programmation serait véritablement un atout pour le développement du département. Celle-ci permettrait, entre autres, une meilleure adaptation des Réunionnais au marché du travail. Une bonne formation (qui peut évidemment se faire par le biais de programmes télévisuels pédagogiques) est souvent synonyme de compétences, donc de plus grandes possibilités pour trouver un emploi. La formation est, comme chacun le sait, le pendant indispensable à une réelle insertion professionnelle. Une chaîne de télévision de cet ordre lui semble donc apporter des outils aux spécificités locales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la décision qu'il envisage de prendre pour permettre la création d'une télévision éducative dans ce département.

*Hôpitaux  
(carte sanitaire hôpitaux de proximité -  
zones rurales - mainien - Charente)*

188. - 24 novembre 1993. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, qui préconise, entre autres, la restructuration des établissements publics de santé en favorisant toutes actions de complémentarité et de regroupement afin d'optimiser les dépenses de santé. Ces regroupements visent désormais à créer un véritable système gradué et coordonné entre les différents hôpitaux, et c'est dans cette optique que les hôpitaux de Ruffec et de Confolens (Charente) ont, dès 1990, entrepris une action de complémentarité tendant à optimiser leur coût de fonctionnement. Cette action s'est traduite par la rédaction d'un contrat d'objectif en septembre 1993, qui n'a pas recueilli l'adhésion des organismes de sécurité sociale locaux. Partant d'une action de complémentarité, ce contrat d'objectif développait clairement une volonté réelle de proposer la création d'un établissement intercommunal Nord-Charente de proximité adapté, d'une part, aux besoins de la population et, d'autre part, visant à constituer le premier stade d'un réseau gradué de santé publique. Il lui demande donc quel est le rôle qui peut être dévolu aux hôpitaux de proximité situés en zone rurale dans un système global de santé, et plus précisément, s'agissant des centres hospitaliers de Ruffec et de Confolens, le devenir de leur projet de restructuration. En effet, au moment où l'on parle d'aménagement du territoire, la population locale voudrait avoir l'assurance que ce projet pourra voir le jour et qu'il se traduira par le maintien à la fois des services d'urgence et des services chirurgicaux dans ces deux hôpitaux.

*Sécurité sociale  
(CSG - augmentation - application)*

189. - 24 novembre 1993. - **M. Antoine Joly** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : par une note 5 FP n° 9 du ministère du budget (direction générale des impôts, service des opérations fiscales et foncières) en date du 25 octobre 1993, les centres des impôts ont été informés que le taux de la CSG à 2,40 p. 100 était applicable aux revenus 1992 recouvrables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, selon la loi. Après contact téléphonique avec le centre des impôts du Mans, il ressort qu'il a reçu énormément de plaintes concernant l'application de ce taux aux revenus 1992. La seule réponse que le centre apporte aux contribuables est cette note du ministère du budget. La loi modifiant la CSG prévoit pourtant une application non rétroactive du

taux de 2,40 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993. Le contrôleur du centre des impôts affirme qu'avant la publication de cette note du 25 octobre 1993, la loi avait été interprétée de manière que tous les revenus concernés par la CSG au taux de 2,40 p. 100 soient, eux, perçus après le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Il souhaite donc obtenir des éclaircissements sur la date d'application du taux de 2,40 p. 100 pour la CSG.

*Enseignement secondaire  
(constructions scolaires - collèges et lycées  
de type Pailleron - reconstruction -  
financement - aides de l'Etat)*

190. - 24 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant: la construction et le développement des collèges dits « Pailleron Bender » répondirent, en leur temps, à un besoin structurel de l'éducation nationale. Ainsi ces établissements permirent, par leur architecture et leur infrastructure, de répondre à la forte demande scolaire. Cependant, leurs limites sont très vite apparues et la sécurité des élèves ne put être malheureusement assurée à plusieurs reprises. Dès lors, pour prévenir la survenance d'accidents, les collectivités en charge de ces établissements ont dû recourir à des entreprises de restructuration. Mais ces opérations se révèlent être d'un coût trop important pour les finances locales. Les conseils généraux, assemblées compétentes depuis la loi du 2 mars 1982 en matière de collèges, ne peuvent assumer cette prérogative qu'en inscrivant ces opérations dans des plans de financement à long terme. Il lui demande, dans le cadre de la rénovation des collèges de ce type pour assurer à nos élèves des conditions optimum d'étude et de sécurité, si le Gouvernement ne pourrait pas prévoir l'octroi d'aides substantielles.

*Police  
(commissariat de Neuilly-sur-Marne - rénovation - perspectives)*

191. - 24 novembre 1993. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire** sur le manque de moyens de certains commissariats de police situés dans les quartiers difficiles, notamment celui de Neuilly-sur-Marne en Seine-Saint-Denis. Les forces de police qui sont au premier plan de la lutte contre la délinquance et la criminalité sont très attachées aux moyens qui leur sont accordés pour accomplir dans les meilleures conditions leurs missions. Parmi les opérations retenues dans le plan de relance pour la ville figure la rénovation du commissariat de police de Neuilly-sur-Marne. Cette décision de réhabilitation était attendue depuis de nombreuses années par les fonctionnaires de police, mais également par les habitants de la circonscription. En effet, le commissariat de police de Neuilly-sur-Marne, situé dans un quartier difficile, présente un état de vétusté avancé et un manque de moyens qui se traduisent par des difficultés pour les forces de police dans l'accomplissement de leur devoir dans des conditions décentes. Aussi lui demande-t-il quelle est l'enveloppe budgétaire qui a été octroyée pour cette réhabilitation et quand le commissariat de Neuilly-sur-Marne pourra en bénéficier.

*Handicapés  
(réinsertion - accès aux concours organisés par l'ANPE)*

192. - 24 novembre 1993. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les critères de sélection retenus pour établir l'admissibilité des postulants aux concours d'assistant de gestion, organisé par l'ANPE. En effet, la sélection s'appuierait sur des critères médicaux. Il lui expose ainsi le cas d'une personne, demeurant à Dinan, atteinte de mucoviscidose et classée catégorie C par la COTOREP, qui n'a pas été retenue pour passer le concours d'assistant de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet et les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les handicapés candidats à un emploi ne soient pas pénalisés dans leurs recherches.

*Sports  
(politique du sport - jeunes - pratique du sport  
de haut niveau - perspectives)*

193. - 24 novembre 1993. - **M. Jean Gravier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'existence, dans le département de l'Allier, depuis deux ans, d'un dispositif intitulé Allier-sport, dont la finalité est de favoriser la pratique du sport de haut niveau par les jeunes de l'Allier. Grâce à l'action conjuguée du conseil général, qui est à l'origine du projet, du comité départemental olympique et sportif ainsi que la direction départementale de la jeunesse et des sports, ce dispositif original et novateur a obtenu à la fois l'adhésion des sportifs et le concours des partenaires économiques. Il lui demande si elle entend - en tenant compte des orientations que prône aujourd'hui le ministère de la jeunesse et des sports, en matière de décentralisation - faciliter le développement de telles initiatives et surtout aider à leur mise en œuvre par le biais de contrats Etat-départements.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel - inspecteurs - recrutement -  
accès au concours interne - fonctionnaires de catégorie B)*

194. - 24 novembre 1993. - **M. Michel Blondeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le cas des candidats au prochain concours interne d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui aura lieu en janvier 1994. La difficulté dénoncée est illustrée par la situation d'un candidat, fonctionnaire de l'Etat, appartenant au cadre B de l'éducation nationale. Sur la base des textes alors en vigueur et des renseignements qui lui ont été fournis par la direction départementale de la jeunesse et des sports de Châteauroux, en janvier 1993, l'intéressé s'est inscrit, après en avoir acquitté les droits, à la préparation de ce concours auprès du CNED de Lille, ainsi qu'en atteste le certificat que lui a remis cet organisme à la date du 12 février 1993. Par décret n° 93776 du 29 mars 1993, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1993, le concours interne dont il s'agit n'est plus ouvert qu'aux seuls personnels classés en catégorie A de l'Etat. Cette disposition a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 1993. Les fonctionnaires du cadre B intéressés par la fonction d'inspecteur et qui se sont engagés dans la préparation de ce concours avant même que ne soit publié le décret sous-visé se trouvent, de ce fait, exclus du droit à concourir. Il lui demande de faire connaître pourquoi un tel dispositif a pu être pris d'une manière aussi hâtive et sans qu'aucune disposition transitoire n'ait été envisagée au bénéfice des agents de l'Etat appartenant au cadre B, disposés à concourir en 1994. Il lui demande enfin de reporter cette mesure inique pour qu'au moins, en 1994, tous les candidats engagés dans un processus de formation puissent subir normalement les épreuves du concours interne d'inspecteur de la jeunesse et des sports.

*Politique extérieure  
(CEI - risque nucléaire - accident de Tchernobyl -  
conséquences - santé publique)*

195. - 24 novembre 1993. - L'état de santé, aujourd'hui et dans les années à venir, des enfants et des adultes dans les zones de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine contaminées par la radioactivité de Tchernobyl demeure un sujet de sérieuses préoccupations. Une première analyse, rapide, a été faite par la Communauté internationale, en 1990, à travers le projet international Tchernobyl, coordonné par l'agence de Vienne, analyse par ailleurs contestée. Dans le cadre de l'accord partiel ouvert en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs du Conseil de l'Europe, une action complémentaire a été définie pour contrôler les conséquences à moyen terme sur la santé. Coordonné avec la Commission des Communautés et l'unité de radioactivité du Centre européen pour l'environnement et la santé de l'OMS, le programme SIEAD/APO d'information épidémiologique et d'aide à la décision médicale tend à créer un réseau informatique dans huit hôpitaux au travers de la zone contaminée (y compris au nord-est de la Turquie) reliés par un satellite de télécommunication de l'Agence spatiale européenne. Dans un premier temps, la Commission européenne (DG 1) propose d'effectuer un bilan des projets existants ou prévus sous l'angle bilatéral ou multilatéral relatifs à l'accident de Tchernobyl. Le budget du bilan est de 300 000 francs, dont 100 000 francs demandés à la France, sur une base de contribution volontaire. La seconde phase comprend une contribution de six millions de francs demandée à la France, qui couvrirait en

grande partie du matériel informatique livré par une entreprise française. La France ne semble pas très enthousiaste pour soutenir ces projets. Alors qu'elle est très active dans les projets concernant la sûreté des centrales nucléaires à l'Est, alors qu'elle a gagné l'appel d'offres pour le sarcophage de Tchernobyl, il semblerait paradoxal qu'elle soit absente de cette action concernant la santé. **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** quelle sera la position du Gouvernement sur ce dossier et quel est, le cas échéant, son degré de compassion pour les populations victimes de Tchernobyl.

*Politiques communautaires*

*(développement des régions - classement en zone 5b - Meuse)*

196. - 24 novembre 1993. - **M. André Droitcourt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la délimitation des zones éligibles à l'intervention des fonds structurels communautaires, à compter de 1994, et leur éventuelle incidence sur le zonage des aides à finalité régionale. En effet, il lui précise que jusqu'alors le département de la Meuse était éligible dans son intégralité à des fonds européens : l'arrondissement de Verdun à l'objectif 2 et ceux de Bar-le-Duc et Commercy à l'objectif 5b. Dans le cadre de la redéfinition des zones éligibles en cours, il lui demande de lui confirmer que l'ensemble du département sera couvert par l'objectif 5b, y compris l'arrondissement de Bar-le-Duc. Également, il l'interroge sur le maintien du zonage de la prime d'aménagement du territoire sur des territoires jusqu'alors éligibles et qui dans le cadre de la réforme des fonds structurels, seraient classés en zone rurale fragile.

*Risques naturels*

*(pluies et inondations - réfection du réseau d'assainissement - aides de l'Etat - Palaja)*

197. - 24 novembre 1993. - **M. Gérard Larrat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les catastrophes climatiques à répétition dont la France est victime depuis plusieurs mois maintenant. Il lui rappelle que les pluies diluviennes du 23 juin 1992 ont occasionné de graves dégâts dans la commune de Palaja (Aude). Aujourd'hui, la solidarité, les assurances et les crédits alloués dans le cadre des « calamités agricoles » ont permis de parer au plus pressé. Mais il reste à la charge de cette petite commune de 1 700 habitants la réparation des dégâts occasionnés au réseau d'assainissement pour un montant de 3 millions de francs hors taxes. Il attire son attention sur la situation particulièrement difficile de cette commune et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une aide publique à titre exceptionnel, afin de permettre la remise en état rapide de ce réseau d'assainissement.

*Santé publique*

*(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)*

198. - 24 novembre 1993. - **M. Aymeri de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'Etat diffère depuis bientôt trois ans la publication des décrets d'application de la loi Evin sur la publicité pour les produits alcooliques dans les zones de production. En l'absence de prise de position claire du Gouvernement, les tribunaux se trouvent être seuls juges de l'interprétation de ces textes. Or, une même juridiction, le tribunal de grande instance de Paris, vient de rendre, les 30 avril et 3 novembre 1993, deux jugements successifs contradictoires en ce domaine. Les producteurs, distributeurs et publicitaires concernés ne peuvent admettre d'être contraints de jouer d'importants budgets à la roulette russe sur la plus ou moins bonne humeur d'un tribunal. Face à ce qui apparaît comme une démission de l'Etat, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que la loi puisse s'appliquer de façon claire et égale pour tous.

*Abattage*

*(abattoirs - financement - perspectives)*

199. - 24 novembre 1993. - **M. Didier Boulaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les nouvelles modalités d'intervention du Fonds national des abattoirs parues dans un arrêté du 19 octobre dernier. Le Fonds national des abattoirs sert à financer les investissements en matière d'abattoirs publics. Il vient d'être décidé qu'il diminuerait ses sub-

ventions d'allègement à 30 francs par tonne de viande pour 1994 alors qu'elles étaient jusqu'à présent de 54 francs et devraient passer à 15 francs par tonne en 1995, pour disparaître en 1986. Cette baisse de participation du FNA aura des conséquences sérieuses ; elle devra être compensée par une augmentation de la taxe d'usage locale créée en 1991. Celle-ci va devoir augmenter pour que ce soient pas les villes qui prennent entièrement à leur charge les annuités d'emprunts auxquelles les abattoirs publics ne pourront faire face seuls. Aussi lui demande-t-il comment il envisage l'avenir de ces abattoirs. N'est-il pas possible de reconsidérer la mesure que le Gouvernement vient de prendre en laissant les subventions d'allègement du FNA à 54 francs par tonne de viande, tout du moins pour les abattoirs qui ont réalisé des investissements avec l'accord de ce dernier ?

*Enseignement : personnel*

*(rémunérations - indemnités de première affectation - conditions d'attribution)*

200. - 24 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression dans huit départements de l'indemnité de première affectation. Cette indemnité, instituée en 1990 pour treize départements déficitaires, devait être versée pendant les trois premières années d'exercice des instituteurs et professeurs d'école titularisés depuis 1990, titularisables à cette rentrée ou aux rentrées à venir. Un arrêté ministériel du 19 juillet 1993 a supprimé arbitrairement huit départements du bénéfice de cette mesure, ce qui équivaut à une rupture de contrat moral pour tous les stagiaires en IUFM de ces départements, stagiaires qui se sont orientés vers ces départements déficitaires, incités par une indemnité sur laquelle ils comptent pour financer leur installation et qui représente sur trois ans l'équivalent d'un semestre de salaire. D'autre part, ces départements toujours déficitaires vont voir les qualités de l'enseignement public altérées par l'éventualité de recrutements d'auxiliaires non formés, car il faudra pallier les carences consécutives à cette mesure. Un ajustement budgétaire doit permettre de rétablir le versement de cette indemnité sur les treize départements déficitaires. Le ministère envisage-t-il cette mesure, la seule qui permettra de répondre aux engagements pris vis-à-vis des stagiaires en IUFM et vis-à-vis des départements déficitaires ?

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux - matériel médical utilisé  
pour les soins à domicile)*

201. - 24 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que rencontrent des invalides, des handicapés, de grands malades - certains atteints du SIDA - qui sont soignés à domicile. En effet, une partie du matériel médical nécessaire aux perfusés n'est pas remboursé par la sécurité sociale alors que ces malades, pris en charge à 100 p. 100, ont un besoin vital de ces soins et que leurs revenus sont souvent réduits du fait de l'arrêt de leur activité professionnelle. Tous ces soins à domicile coûtent cependant moins cher à la collectivité qu'une journée d'hospitalisation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour que cette injustice grave soit réparée.

*Handicapés*

*(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)*

202. - 24 novembre 1993. - Dans la nuit de mercredi à jeudi dernier, le Gouvernement a déposé un amendement à la loi de finances qui vise à modifier les conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cet amendement, repris sous la forme de l'article 52 de la loi de finances, prévoit que dorénavant cette allocation ne serait plus attribuée qu'aux personnes dont le taux d'incapacité permanent atteint au moins 50 p. 100, mais sans tenir aucun compte de leur capacité à occuper un emploi, contrairement à la situation antérieure qui autorisait les personnes dont le taux d'incapacité était inférieur à 80 p. 100, mais dont le handicap les empêchait d'exercer une activité professionnelle normale, à bénéficier de l'AAH. Cette possibilité revêtait une importance considérable pour les personnes qui se trouvaient en deçà du taux d'invalidité prévu, c'est-à-dire 80 p. 100, mais qui, du fait d'une maladie évolutive comme le sida, n'étaient rapidement plus capables d'exercer une activité professionnelle. Ils pouvaient néanmoins bénéficier de l'AAH. Avec l'amendement que le Gouverne-

ment a déposé et qu'il a fait adopter par la procédure du vote bloqué, ce ne sera plus le cas et ce sont treize mille personnes qui se verront privées du bénéfice de l'AAH. Ceci est très préoccupant car c'est l'insertion sanitaire et sociale des personnes atteintes d'une affection chronique qui est mise en cause et leur situation devient de ce fait encore plus pénible. Il est insupportable de constater que ce sont ceux pour qui la solidarité nationale devrait se manifester prioritairement et sans restriction qui sont les premières victimes de la politique budgétaire du Gouvernement. Cette décision a été prise sans que le ministère compétent, celui des affaires sociales, de la santé et de la ville, ait fait connaître sa position. C'est pourquoi **M. Bernard Derosier** demande à **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui faire connaître exactement ses intentions en matière d'AAH.

*Logement*  
(réhabilitation des cités minières – société SOGINORPA –  
gestion – Nord – Pas-de-Calais)

203. – 24 novembre 1993. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réhabilitation et la valorisation du patrimoine immobilier des ex-houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Les habitants et les élus des communes minières attendent depuis longtemps des réponses claires sur les problèmes de propriété, de gestion et d'accélération de la réhabilitation du patrimoine des HNBC qui garantissent à la fois le droit au logement gratuit des retraités et des veuves régis par le statut du mineur, ainsi que le principe d'un concours de l'État qui demeure l'expression de la solidarité nationale. Suite à la mission qu'il a confiée à M. Benyamine à propos des conditions de valorisation du patrimoine minier, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour engager sérieusement et durablement la rénovation des cités

minières afin que, par l'aménagement du territoire de l'ancien bassin houiller, le Nord – Pas-de-Calais compense son retard de développement.

*Hôpitaux*  
(financement – perspective:)

204. – 24 novembre 1993. – En 1994, les hôpitaux disposeront de moyens limités pour établir leur budget. Dans le département de l'Orne, par exemple, le taux moyen de reconduction sera de 1 p. 100, alors qu'une progression des crédits près de deux fois plus importante serait nécessaire simplement pour assurer la reconduction des moyens à structure constante. De plus, tous les établissements ne bénéficieraient pas de cette progression du fait qu'il s'agit d'une évolution moyenne, l'enveloppe affectée à chaque établissement étant décidée par les autorités sanitaires régionales. Ces autorités décident également de la ventilation de certains crédits supplémentaires entre les différents établissements hospitaliers. Il s'agit en particulier des crédits affectés à l'augmentation des astreintes de garde. Certains établissements en bénéficient, d'autres pas, alors que tous doivent faire face à l'augmentation des astreintes décidée par le précédent ministre de la santé. En définitive, les moyens affectés à chaque établissement au sein d'une même région dépendent pour une partie appréciable du seul pouvoir d'appréciation des autorités sanitaires. Dans le contexte de restriction budgétaire que nous connaissons, cette situation suscite une certaine inquiétude dans les milieux hospitaliers. Certains y voient la possibilité, pour les autorités sanitaires, de contribuer à une restructuration relativement arbitraire des établissements sanitaires. L'inquiétude est particulièrement vive pour les établissements de proximité. Beaucoup d'entre eux connaissent une activité soutenue et répondent aux besoins d'un vaste bassin de population. **M. Jean-Claude Lenoir** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux établissements concernés de poursuivre leur mission de service public.

**Prix du numéro : 3,50 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter un ou plusieurs séances.)*